



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°37-2018-08010

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2018

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale**

- 37-2018-07-30-002 - Arrêté agrément domiciliation association EMERGENCE (3 pages) Page 4
- 37-2018-07-30-003 - Arrêté agrément domiciliation Croix-Rouge Française - Unité locale  
Tours Plus (3 pages) Page 8
- 37-2018-06-20-005 - Arrêté portant modification des membres de la commission de  
médiation mentionnée à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation (4  
pages) Page 12

## **Direction départementale de la protection des populations**

- 37-2018-08-01-001 - 2297LAUREN AUMONT (1 page) Page 17
- 37-2018-07-30-001 - AP abrogation évaluateurs vétérinaires chien dangereux (1 page) Page 19

## **Direction départementale des territoires**

- 37-2018-06-30-001 - Arrêté signé AOT Descartes ( 2018-2019) 30 juin 2018-2 (4 pages) Page 21
- 37-2018-07-26-007 - Préfecture Indre-et-Loire, arrêté réglementation circulation en  
exploitation sous chantier d'entretien, A10, A85 et A28, dans leur partie concédée à  
COFIROUTE (5 pages) Page 26
- 37-2018-07-26-006 - Préfecture Indre-et-Loire, arrêté réglementation de police de  
circulation, A10, A85 et A28, partie concédée à COFIROUTE (12 pages) Page 32

## **Préfecture d'Indre et Loire**

- 37-2018-08-28-001 - ARRÊTÉ autorisant la création d'une plate-forme U.L.M. à usage  
permanent au lieu-dit « Le Petit Mondésir » sur la commune de RILLÉ. (2 pages) Page 45
- 37-2018-08-21-002 - Arrêté fixant pour les élections au suffrage direct les lieux  
d'ouverture de scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote (1 page) Page 48
- 37-2018-08-13-001 - Arrêté portant création de l'établissement public foncier local de  
Tours Métropole Val de Loire (13 pages) Page 50
- 37-2018-08-02-007 - Arrêté portant création du comité local d'aide aux victimes  
d'Indre-et-Loire (3 pages) Page 64
- 37-2018-08-02-008 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise  
dénommée Pompes Funèbres du Vouvrillon, sise à Monnaie (37) (2 pages) Page 68
- 37-2018-08-13-002 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de  
communes Touraine-Est Vallées (4 pages) Page 71
- 37-2018-08-01-002 - Arrêté portant modification statutaire de la communauté de  
communes Bléré Val de Cher (prise de compétence « transport des élèves de  
Céré-la-Ronde vers les établissements scolaires du Lochois » (2 pages) Page 76
- 37-2018-08-03-002 - Arrêté portant modification statutaire du Syndicat intercommunal de  
transport scolaire du Lochois (2 pages) Page 79
- 37-2018-08-13-003 - Arrêté portant modifications statutaires de la communauté de  
communes du Val d'Amboise (4 pages) Page 82

37-2018-08-08-001 - Arrêté portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal de la Choisille et de ses affluents (4 pages)	Page 87
37-2018-08-28-002 - ARRÊTÉ rectifiant l'arrêté préfectoral n° 181-141 du 8 août 2018 portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal de la Choisille et de ses affluents (1 page)	Page 92
37-2018-07-31-001 - Bureau de l'environnement Arrêté autorisation de pénétrer parcelles terrain privé travaux urgents château et chapelle Champigny-sur-Veude (2 pages)	Page 94
37-2018-08-06-001 - Environnement agrément ramassage huiles usagées Société CHIMIREC DELVERT (2 pages)	Page 97
37-2018-08-28-003 - Maison d'arrêté de Tours : délégation de signature à Mme Nadine FRANCOMME (1 page)	Page 100
37-2018-06-04-007 - Par décret en date du 4 juin 2018, publié au Journal officiel du 6 juin 2018, est classé, parmi les sites du département d'Indre-et-Loire, le site de l'ensemble formé par le château, le coteau, les varennes, l'aqueduc et la Loire à Luynes, sur le territoire des communes de Berthenay, Fondettes, Luynes, Saint-Etienne-de-Chigny et Saint-Genouph. (1 page)	Page 102
<b>Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE</b>	
37-2018-08-20-001 - Arrêté portant dérogation au repos dominical accordée à LACHETEAU SAS pour les sites de Vouvray et Bléré (1 page)	Page 104
37-2018-08-20-002 - Décision de l'intérim de la section 22 de l'Unité de contrôle Sud (1 page)	Page 106
37-2018-08-24-001 - Décision donnant compétence aux agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle (1 page)	Page 108

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2018-07-30-002

## Arrêté agrément domiciliation association EMERGENCE

*arrêté portant agrément à l'association EMERGENCE en matière de domiciliation des personnes  
sans domicile stable*



## PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

### ARRÊTÉ

Portant agrément à l'association EMERGENCE  
en matière de domiciliation des personnes sans domicile stable

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** les articles L.252-1, L.252-2, et L.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

**VU** la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

**VU** le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**VU** le décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 fixant le cahier des charges définissant les règles de procédure des organismes de domiciliation ;

**VU** l'arrêté du 16 novembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté du 3 novembre 2017 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile délivrés aux personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire n° DGCS/SD1B/2016/56 du 5 mars 2018 relative la circulaire du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable;

VU la demande de renouvellement d'agrément de domiciliation déposée par Monsieur Bernard ROYER, Président du pôle associatif EMERGENCE, en faveur de toute personne majeure, sans domicile stable, de nationalité française ou justifiant d'un titre de séjour sur le territoire français à l'exclusion des demandeurs d'asile ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

**Article 1 :**

Le pôle associatif EMERGENCE est agréé pour l'élection de domicile des personnes sans domicile stable, de nationalité française ou justifiant d'un titre de séjour sur le territoire français à l'exclusion des demandeurs d'asile, à raison d'un nombre maximal de **200 domiciliations par an**.

**Article 2 :**

Le pôle associatif EMERGENCE s'engage à respecter le cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable d'Indre-et-Loire.

**Article 3 :**

L'agrément de domiciliation est délivré au pôle associatif EMERGENCE pour une durée maximale **de cinq ans**.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours. Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité. Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

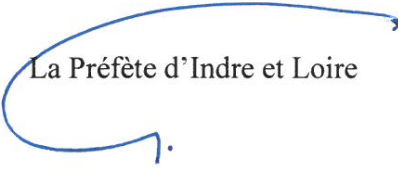
En outre, le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément, ou encore, à la demande de l'organisme. Chaque retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations. Les décisions de refus ou de retrait d'agrément sont motivées.

S'agissant de décisions faisant grief, elles sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TOURS, le 30 JUIL. 2010



La Préfète d'Indre et Loire

Corinne ORZECOWSKI

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2018-07-30-003

Arrêté agrément domiciliation Croix-Rouge Française -  
Unité locale Tours Plus

*Arrêté portant agrément à l'unité locale Tours Plus de la Croix-Rouge Française  
en matière de domiciliation des personnes sans domicile stable*





## PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

### ARRÊTÉ

Portant agrément à l'unité locale Tours Plus de la Croix-Rouge Française  
en matière de domiciliation des personnes sans domicile stable

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** les articles L.252-1, L.252-2, et L.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

**VU** la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

**VU** le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**VU** le décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 fixant le cahier des charges définissant les règles de procédure des organismes de domiciliation ;

**VU** l'arrêté du 16 novembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté du 3 novembre 2017 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile délivrés aux personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire n° DGCS/SD1B/2016/56 du 5 mars 2018 relative la circulaire du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable;

VU la demande de renouvellement d'agrément de domiciliation déposée par Madame Colette MERCIER, Administrateur de l'unité locale Tours Plus de la Croix-Rouge Française, en faveur toute personne majeure, sans domicile stable, de nationalité française ou justifiant d'un titre de séjour sur le territoire français, des ressortissants étrangers en situation irrégulière (hors citoyens UE, EEE, Suisse) sollicitant l'aide médicale de l'Etat (AME), l'aide juridictionnelle ou l'exercice des droits civils reconnus par la loi, des ressortissants étrangers demandeurs d'asile ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

**Article 1 :**

L'unité locale Tours Plus de la Croix-Rouge Française est agréée pour l'élection de domicile toute personne majeure, sans domicile stable, de nationalité française ou justifiant d'un titre de séjour sur le territoire français, des ressortissants étrangers en situation irrégulière (hors citoyens UE, EEE, Suisse) sollicitant l'aide médicale de l'Etat (AME), l'aide juridictionnelle ou l'exercice des droits civils reconnus par la loi, des ressortissants étrangers demandeurs d'asile ;

**Article 2 :**

L'unité locale Tours Plus de la Croix-Rouge Française s'engage à respecter le cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable d'Indre-et-Loire.

**Article 3 :**

L'agrément de domiciliation est délivré à l'unité locale Tours Plus de la Croix-Rouge Française pour une durée maximale **de cinq ans**.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours. Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité. Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexplicé entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

En outre, le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément, ou encore, à la demande de l'organisme. Chaque retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations. Les décisions de refus ou de retrait d'agrément sont motivées.

S'agissant de décisions faisant grief, elles sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TOURS, le **30 JUIL. 2018**



La Préfète d'Indre et Loire

Corinne ORZECOWSKI

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2018-06-20-005

Arrêté portant modification des membres de la commission  
de médiation mentionnée à l'article L 441-2-3 du code de  
la construction et de l'habitation

**PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**  
**POLE LOGEMENT HEBERGEMENT**

**ARRÊTÉ portant modification des membres de la commission de médiation mentionnée à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation**

**La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son livre III "dispositions générales relatives aux politiques de l'habitat" et notamment son article L. 441-2-3 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le CCH en matière de demande et d'attribution de logement social ;

VU le courrier électronique de l'Association EMMAUS du 31 janvier 2018 désignant les représentants au titre des associations de défense des personnes en situation d'exclusion oeuvrant dans le département.

VU le courrier de l'Association du Secours Populaire du 27 avril 2018 désignant les représentants au titre des associations de défense des personnes en situation d'exclusion oeuvrant dans le département.

VU le courrier de l'Association de la Fédération des Acteurs de la Solidarité du 29 janvier 2018 désignant les représentants au titre des représentants désignés par les instances mentionnées à l'article L115-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire

**A R R Ê T E**

Article 1 : La composition de la commission de médiation définie par l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 est modifiée comme suit :

Article 2 : La Présidence de la commission est assurée par Madame Anne-Marie COSMES.

Article 3 : Les membres de la commission de médiation sont désignés comme suit :

1 - Représentants de l'Etat :

Titulaires	Suppléants
Direction Départementale Des Territoires	
Monsieur Alain SZYDLOWSKI	Madame Patricia COLLARD
Direction Départementale de la Cohésion Sociale	
Madame Anne CARIOU	Madame Claire MINET
Préfecture d'Indre et Loire	
Madame Lysiane FOURNIER	Monsieur Karim LAYSSAC

2 - Représentants des collectivités :

Titulaires	Suppléants
Département	
Madame DEVALLEE Pascale 8 <sup>ème</sup> Vice-Présidente en charge de la politique de l'habitat et du logement	Madame Cécile CHEVILLARD Conseillère départementale Canton de Tours 1
Communes	
Monsieur Alain BENARD Maire de La Ville-aux Dames	Monsieur Alain ARNOULD Maire de St-Jean-St-Germain
Tours Métropole Val de Loire	
Monsieur Christian GATARD Vice – président	Madame SCHALK-PETITOT Vice - Présidente

3 - Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaires	Suppléants
Organismes H.L.M.	
Madame Sylviane TREMBLAIS Tours Habitat	Monsieur Guy CASTAIGNEDE Val Touraine Habitat
FICOSIL	
Madame Julie VALLEE	Madame Delphine PICARD
Association Jeunesse et Habitat	
Madame Caroline JOVENEUX	Madame Tess NONET

4 - Représentants des associations de locataires et des associations et organisations dont l'un des objet est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaires	Suppléants
Associations de locataires	
Madame Michèle GIRAULT CNL	Monsieur Jean-Marc LIBRE AFOC
ADOMA	
Madame Delphine AUTON	Madame Laure-Marie SOKENG-MINIÈRE
EMERGENCE	
Madame Nathalie BERTAND	Monsieur Sékou BANGOURA

5 - Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et de représentants désignés par les instances mentionnées à l'article L. 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Titulaires	Suppléants
Association EMMAUS	
Monsieur Henri GAUME Président	Monsieur Jean-Pierre OLHATS Administrateur
Association Secours Populaire	
Madame Patricia THIERRY Animatrice	Madame Fathia ABDELLAOUI Animatrice
Conseil Régional des personnes accueillies ou accompagnées	
Madame Géraldine FREYDIER	Monsieur Francis BERTHON

Article 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 restent inchangées.

Article 5 :

M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et adressé aux membres de la Commission pour notification.

A Tours, le 20 Juin 2018  
La Préfète  
Corinne ORZECOWSKI



Direction départementale de la protection des populations

37-2018-08-01-001

2297LAUREN AUMONT

## PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS MISSION SANTE ET PROTECTION ANIMALES

**ARRÊTÉ n° DDPP37201802297 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Lauren AUMONT**

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète, en qualité de Préfète de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU la demande présentée par MME Lauren AUMONT n° ordre 33376 née le 30 janvier 1990 à Saint Cloud et domiciliée professionnellement au 1 place du Général de Gaulle 37110 Château Renault ;

CONSIDERANT que Madame Lauren AUMONT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;  
Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme lauren AUMONT docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 1 place du Général de Gaulle 37110 Château Renault.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame Lauren AUMONT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame Lauren AUMONT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : l'arrêté n° DDPP37201703733 du 11 décembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre-et-Loire.

Tours, le 1<sup>er</sup> août 2018

Pour la Préfète de l'Indre et Loire et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations,

L'Adjointe au Chef de service : signé Alice MALLICK

Direction départementale de la protection des populations

37-2018-07-30-001

AP abrogation évaluateurs vétérinaires chien dangereux

**PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
**SERVICE PROTECTION ANIMALE, VEGETALE ET ENVIRONNEMENTALE**  
**MISSION SANTE ET PROTECTION ANIMALES**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDPP37-2018-02272 abrogeant les arrêtés préfectoraux n° SA1600254 du 6 avril 2016 et n°DR100006 du 11 janvier 2010**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 211-14-1 et D.211-3-1 ;  
VU le décret n°2017-167 du 9 février 2017 relatif aux modalités d'inscription et de retrait des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales des chiens susceptibles d'être dangereux  
VU l'arrêté préfectoral n° DR 100006 du 11 janvier 2010 portant création de la liste des vétérinaires désignés pour réaliser l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural ;  
VU l'arrêté préfectoral n° SA1600254 du 6 avril 2016 modifiant l'annexe de l'arrêté du 11 janvier 2010 portant création de la liste des vétérinaires désignés pour réaliser l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural  
VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à madame Béatrice Rolland, Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Indre et Loire ;  
VU la décision en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations ;  
CONSIDERANT que le Conseil national de l'ordre des vétérinaires tient à jour sur son site internet la liste des vétérinaires désigné pour réaliser l'évaluation comportementale des chiens susceptibles d'être dangereux ;  
SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

**ARRETE**

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° DR 100006 du 11 janvier 2010 et l'arrêté préfectoral n° SA1600254 du 6 avril 2016 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à TOURS, le 30/07/2018  
Le préfet par délégation,  
La directrice départementale de la protection des populations  
Signé : Béatrice ROLLAND

Direction départementale des territoires

37-2018-06-30-001

Arrêté signé AOT Descartes ( 2018-2019) 30 juin 2018-2

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**PREFECTURE DE LA VIENNE**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Prorogation de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial au profit de la SAEML ENERSIEL pour le barrage de DESCARTES sur la Creuse**

La Préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite ;  
La Préfète de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite ;  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
Vu le Code du Domaine de l'Etat ;  
Vu le Code de justice administrative ;  
Vu le Code de l'Environnement ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;  
Vu le S.D.A.G.E Loire Bretagne 2016 -2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;  
Vu la loi n°94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le Domaine de l'Etat ;  
Vu le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la Creuse de la nomenclature des voies navigables ou flottables, des lacs, canaux, rivières et sections de canaux et rivières ;  
Vu l'arrêté interpréfectoral du 27 novembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Creuse et la Vienne ;  
Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonateur de bassin Loire Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures ;  
Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 pris par le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne portant respectivement classement des cours d'eau, des tronçons de cours d'eau ou canaux en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement ;  
Vu la lettre de Monsieur le Président Directeur Général d'ENERSIEL en date du 1er juin 2018, sollicitant le bénéfice de la prorogation de l'arrêté d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial du 30 juin 2017 pour la mise à disposition du barrage de Descartes et de ses annexes, sur la Creuse ;  
Vu l'avis de Monsieur le Maire de Descartes en date du 20 juin 2018 ;  
Vu l'avis de Monsieur le Maire de Buxeuil en date du 15 juin 2018 ;  
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire en date du 18 juin 2018 ;  
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne en date du 13 juin 2018 ;  
Vu l'article 7 de l'arrêté d'occupation temporaire en date du 30 juin 2017 ;  
Sur proposition des directeurs départementaux des territoires d'Indre-et-Loire et de la Vienne ;

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

L'ensemble des ouvrages établis sur le Domaine Public Fluvial et constituant le barrage de Descartes sur la Creuse est mis à disposition de la SAEML ENERSIEL aux fins d'assurer la gestion et l'entretien des ouvrages et équipements décrits à l'article II.

**Article 2 : Description des ouvrages implantés sur le commune public fluvial**

**2.1- La signalisation**

Trois panneaux de signalisation fluviale type A1 (interdiction de passer) avec cartouche "barrage":

- un posé sur chaque berge en amont du barrage, et un troisième posé en aval du barrage sur le pont de la RD31.

- trois panneaux type B9a (interdit aux piétons) et un panneau type B0 (circulation des véhicules interdite dans les deux sens) réglementant l'accès au barrage.

**2.2- Pertuis**

Accolés au bajoyer de la passe à poisson, sont disposés 2 pertuis de vidange, de 5,20m de largeur, obturés en amont par des batardeaux métalliques.

Le radier est arasé à la cote 37,37 N.G.F., le couronnement à 42,65 N.G.F.

**2.3- Barrage**

Le génie civil comporte un radier et 3 piles bajoyers recevant 2 vannes-clapets dont le seuil est à la cote 38,92 N.G.F. La crête en position haute est à 41,70 N.G.F., altitude correspondant au niveau légal de la retenue. La longueur de chacun des clapets est de 17,00m côté droit et 16,85m côté gauche.

Le seuil existant est partiellement incorporé dans le radier : celui-ci est équipé de dents de Rehbok servant à l'amortissement de la chute d'eau.

Les flexibles de commande des vannes-clapets du déversoir et du barrage sont logés dans une canalisation construite dans le radier du barrage.

Les caractéristiques des clapets sont les suivantes :

- \* manœuvre : par vérins hydrauliques à commandes automatique et manuelle
- \* longueur de bouchure : 1 passe (droite) de 17,00m  
1 passe (gauche) de 16,85m
- \* hauteur de bouchure : 2,82m entre les cotes 38,92 N.G.F. (radier) et 41,74 N.G.F.
- \* conditions de fonctionnement : le clapet fonctionne à toutes les ouvertures

#### 2.4- Passes à poissons

Deux anciennes passes à poissons existent sur le seuil actuel . Il s'agit :

- \* d'une ancienne passe à bassins successifs transformée en passe à anguilles (plots evergreen) fonctionnelle,
- \* d'une passe à ralentisseurs suractifs obstruée.

Un dispositif de franchissement a été installé en rive droite, dans l'ancienne écluse de navigation. Il comporte 11 bassins successifs à doubles fentes verticales de types « jets de surfaces ». La chute totale de 3,2 mètres est fractionnée en 11 chutes de 29 cm entre les différents bassins. L'ensemble du débit transite par la passe. Le bassin aval comporte une vanne verticale asservie au niveau aval. La passe à poissons est suivie d'un local de comptage à double pertuis.

#### 2.5- Déversoir rive gauche

Le déversoir rive gauche comporte 3 piles arasées à la cote 42,57 N.G.F. constituant deux passes, l'une de 22,50m, l'autre de 5m de large, arasées à la cote 41,04 N.G.F. à l'amont et à la cote 40,74 N.G.F. à l'aval. Le seuil est équipé de 2 clapets métalliques de 70cm de hauteur utile, manoeuvrés par deux vérins hydrauliques ancrés dans les piles. Les clapets dont les axes sont fixés à des pièces scellées dans le seuil s'effacent en se logeant sur le seuil.

#### 2.6- Maçonnerie sur talus rive gauche

Le talus rive gauche de la Creuse est protégé par des maçonneries s'étendant sur 10m en amont du déversoir, et jusqu'au droit du Sémaphore à l'aval.

### Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Le permissionnaire est tenu de :

- 1- maintenir en période normale hors crues et période d'étiage, le plan d'eau amont à son niveau légal fixé à 41,70 N.G.F. (altitude normale) ; à cet effet il disposera, sur la rive droite, une échelle dont le zéro correspondra à celui-ci. Cette échelle devra toujours rester accessible aux agents qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux, et visible aux tiers intéressés. Cette échelle devra être constamment maintenue en bon état d'entretien.
- 2- Les eaux ne pourront être abaissées en temps d'étiage sans l'autorisation de l'Administration à plus de 0,30m en contrebas du niveau légal de retenue. Un trait rouge sera tracé à cet effet sur l'échelle à mettre en place.
- 3- mettre en place les protections de sécurité de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, principalement autour des nouveaux ouvrages de franchissement.
- 4- entretenir le lit de la rivière aux abords du barrage, en évacuant notamment tous les corps flottants qui viendraient s'échouer contre celui-ci. En particulier, les échelles à poissons devront être en permanence dégagées de toutes branches, branchages, qui viendraient à les obstruer.

### Article 4 : Accès aux ouvrages

Le pétitionnaire sera tenu de donner accès à toute époque sur l'ensemble des ouvrages mis à disposition, aux agents qualifiés des Directions Départementales des Territoires d'Indre-et-Loire et de la Vienne, des services départementaux des régions Centre-Poitou Charentes de l'agence française de la biodiversité ainsi que de l'association « Loire Grands Migrateurs » (LOGRAMI), chargée de la gestion et du suivi scientifique de la station de contrôle.

### Article 5 : Mise en chômage de la retenue

Le permissionnaire sera tenu de pratiquer la vidange de la retenue amont au moins une fois chaque deux années, afin d'examiner l'état des ouvrages et effectuer les réparations qui s'avèreraient indispensables.

Le début du chômage interviendra, sauf cas exceptionnel, dans les quinze premiers jours de septembre, à une date définie en accord avec les Directions Départementales des Territoires d'Indre-et-loire et de la Vienne.

Les conditions d'ouverture des vannes et enlèvement des batardeaux seront précisées dans l'autorisation qui sera délivrée à chaque fois au permissionnaire.

Un compte-rendu détaillé des constatations relevées et des travaux effectués sera adressé à la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire, dans les trois mois suivant les interventions.

### Article 6 : Protection contre les pollutions accidentelles

Toutes mesures seront prises pour lutter contre toutes pollutions accidentelles, en particulier :

- \* les manoeuvres d'engins ou véhicules lourds seront réduites au minimum sur le domaine aquatique et, d'une façon générale, en dehors du périmètre strictement nécessaire au chantier,
- \* tout rejet dans le lit de la Creuse, solide ou liquide, est strictement interdit,
- \* aucun stockage d'hydrocarbures, d'huiles et de graisses ne sera effectué dans la partie inondable de la rivière,

\* l'entretien et la vidange des véhicules de chantier seront réalisés en dehors du site, dans l'atelier de l'entreprise ou sur une aire aménagée à cet effet.

#### Article 7 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public Fluvial proroge l'arrêté d'occupation temporaire en date du 30 juin 2017 pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

#### Article 8 : Conditions liées à l'occupation du domaine public

##### 8.1- Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions techniques ou réglementaire, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prestations du présent arrêté.

Le permissionnaire sera responsable des accidents et dommages pouvant survenir tant aux tiers qu'aux ouvrages publics du fait de la gestion du barrage et de ses annexes, sans pouvoir invoquer pour autant l'agrément de l'Administration. Il se substitue entièrement à l'État pour tous les recours qui pourraient résulter du fait de la présente autorisation.

##### 8.2- Restitution des ouvrages

A la fin de sa jouissance, ou en cas de retrait d'autorisation, le permissionnaire devra restituer les ouvrages en bon état d'entretien et de fonctionnement, tant pour les ouvrages fixes que les parties mobiles.

Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du Domaine Public Fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y sera pourvu d'office et à ses frais, et le montant des avances faites sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

##### 8.3- Servitude de marchepied

Le pétitionnaire devra assurer le libre passage des usagers de la Creuse sur la « servitude de marchepied », telle que définie à l'article L-2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

##### 8.4- Prise d'eau des papèteries PALM

Le permissionnaire sera tenu de ne pas perturber l'installation de pompage en Creuse dont bénéficie actuellement les papèteries PALM. Cet ouvrage de prise d'eau se situe dans le corps de bâtiment établi sur la Creuse.

##### 8.5- Destruction du barrage

Dans le cas où le barrage viendrait à être détruit en tout ou en partie du fait d'une cause naturelle, l'Etat ne pourra exiger que le pétitionnaire contribue à la reconstruction, pas plus que ce dernier ne pourra en exiger la reconstruction par l'Etat avec ou sans son concours.

#### Article 9 : Dispositions générales

##### 9.1- Redevance d'occupation temporaire

Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance (Art 2125-1 du CG3P).

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

La mise à disposition étant accordée aux fins d'assurer la gestion et l'entretien des ouvrages et équipements décrits à l'article II, l'occupation concernant le présent arrêté est donc accordée à titre gratuit.

Les frais de timbres, d'enregistrement et d'expédition, auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu, seront supportés par le permissionnaire.

##### 9.2- Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts (entre autre impôt foncier) auxquels sont actuellement, ou pourraient éventuellement être assujettis, les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

##### 9.3- Frais

Les frais de timbres, d'enregistrement et d'expédition, auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu, seront supportés par le permissionnaire.

##### 9.5- Constitution de droits réels

Le présent titre d'occupation du Domaine Public Fluvial ne confère à son titulaire aucun droit réel prévu par les articles L.2122-5 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

##### 9.6- Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### 9.7- Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants où à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.



#### 9.8- Autres réglementations

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est délivrée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un titre quelconque.

#### 9.9- Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié au pétitionnaire et où il a été publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Indre et Loire et de la Vienne.

#### Article 10 : Notification et exécution

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Sous-Préfets des Arrondissements de LOCHES et de CHATELLERAULT, le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire.

Copie de cet arrêté sera en outre adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne
- Messieurs les Maires de DESCARTES et d'ABILLY (37), BUXEUIL et SAINT-RÉMY-SUR-CREUSE (86)
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Centre- Val de Loire
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Nouvelle-aquitaine
- Monsieur le Président de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- Monsieur le Président de la Fédération de la Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- Monsieur le Président de l'association « Loire Grands Migrateurs »

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de la Préfecture de la Vienne, et affiché dans les Sous-Préfectures de LOCHES et CHATELLERAULT ainsi que dans les mairies d'ABILLY et DESCARTES (37), BUXEUIL et SAINT-RÉMY-SUR-CREUSE (86).

Fait à Tours, le 30 juin 2018

Fait à Poitiers, le 30 juin 2018

la Préfète d'Indre-et-Loire  
SIGNEE  
Corinne ORZECOWSKI

Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire général absent,  
La directrice de cabinet  
SIGNEE  
Cécile GENESTE

Direction départementale des territoires

37-2018-07-26-007

Préfecture Indre-et-Loire, arrêté réglementation  
circulation en exploitation sous chantier d'entretien, A10,  
A85 et A28, dans leur partie concédée à COFIROUTE

*Arrêté, réglementation circulation, chantier entretien, A10, A85 et A28*

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ N°**           portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A10, A85 et A28, dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département de l'Indre-et-Loire

La Préfète du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la route et les décrets subséquents,

**Vu** le code de la Voirie Routière,

**Vu** la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le décret n° 56.1.425 de 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique selon la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

**Vu** les décrets des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la société COFIROUTE en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes « A10 Paris/Poitier, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais, Tours/Vierzon »,

**Vu** la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle modifiée et complétée sur la signalisation routière,

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau,

**Vu** le décret n° 2009-615 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

**Vu** la décision ministérielle du 30 septembre 1997 autorisant la mise en service de la section VIVY (49)-BOURGUEUIL (37) de l'autoroute A85,

**Vu** la décision ministérielle du 9 décembre 2005 autorisant la mise en service de la section TOURS (37)-ECOMMOY (72) de l'autoroute A28,

**Vu** le décret du 15 mai 2007 approuvant l'avenant au contrat de concession de Cofiroute,

**Vu** le procès-verbal de la réunion d'inspection de sécurité du 5 décembre 2007 concernant les sections Druye-Esvres et Esvres-Epeigné-les-Bois dans le département d'Indre et Loire,

**Vu** la décision ministérielle du 14 décembre 2007 autorisant la mise en service des sections Druye-Esvres et Esvres-Epeigné-les-Bois dans le département d'Indre et Loire,

**Vu** l'arrêté de M. Le Préfet d'Indre et Loire en date du 18 juillet 2011 portant sur la réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A10, A85 et A28 dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département de l'Indre et Loire,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents de la société concessionnaire Cofiroute,

Considérant qu'il importe de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre et Loire,

**ARRÊTE**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral A10 2011 06 29/04 du 18 juillet 2011 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A10, A85 et A28 dans le département de l'Indre et Loire.

**ARTICLE 1er :** Conditions d'autorisation des chantiers courants

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation, de jour comme de nuit, sont autorisés en permanence sur les sections concédées de l'autoroute A10, A85, A28 situées dans le département d'Indre et Loire sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après :

*Article 1.1 - Déviations*

Les chantiers ne devront pas entraîner de détournements de trafic sur le réseau ordinaire non autoroutier.

*Article 1.2 - Jours dits hors chantier*

Les chantiers seront interrompus pendant les jours dits hors chantier définis annuellement par circulaire ministérielle, sauf s'ils permettent l'écoulement normal du trafic et peuvent être repliés rapidement.

*Article 1.3 - Capacité*

Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement de trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone n'excède pas par voies 1200 véhicules/heure sur les voies restes libres à la circulation. Les chantiers ne doivent pas entraîner de basculements partiels de la circulation.

*Article 1.4 - Largeur des voies*

La largeur des voies laissées libre à la circulation ne doit pas être réduite en deçà de 3.20 m.

*Article 1.5 - Alternats*

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 m, une durée de 2 jours et ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules /heure. De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

*Article 1.6 - Longueur de restriction de capacité*

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera de 6 km.

Dans le cas de deux chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants au moins de 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier. La distance de 3 km entre ces 2 zones de chantier ne concerne pas le temps de mise en place. Pour les chantiers à haut rendement tels que marquage au sol, fauchage, nettoyage et contrôle des assainissements, campagne d'entretien et de maintenance de glissières, etc., la longueur de restriction pourra atteindre 10 km et ce pour une durée inférieure à 12 heures.

*Article 1.7 - Inter distance*

L'inter distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure à :

- 5 kilomètres, si l'un des deux chantiers, n'empiète pas sur les voies de circulation,
- 10 kilomètres, si l'un des deux chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre 2 voies de circulation, ou plus, l'autre laissant libre au moins une voie,
- 20 kilomètres, si les deux chantiers ne laissent libre, qu'une voie de circulation, ou bien si l'un des deux chantiers, occasionne un basculement de trafic d'une chaussée sur l'autre (l'autre chantier neutralisant au moins une voie de circulation),
- 30 kilomètres, si chacun des deux chantiers entraîne un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre.

TABLEAU DES INTER DISTANCES SUR AUTOROUTES (Guide SETRA)								
	BAU*	1 / 2 V	1 / 3 V	2 / 3 V	1 / 4 V	2 / 4 V	3 / 4 V	BASC
BAU*	0	5	5	5	5	5	5	5
1 / 2 V	5	20	10	20	10	10	20	20
1 / 3 V	5	10	10	10	10	10	10	20
2 / 3 V	5	20	10	20	10	10	20	20
1 / 4 V	5	10	10	10	10	10	10	20
2 / 4 V	5	10	10	10	10	10	10	20
3 / 4 V	5	20	10	20	10	10	20	20
BASC	5	20	20	20	20	20	20	30

\*BAU : Bande d'Arrêt d'Urgence

L'inter-distance entre deux chantiers sera réduite dans le cadre d'interventions d'urgences rendues nécessaires suite à des dégâts causés par des accidents ou incidents nécessitant la remise en état de l'autoroute.

*Article 1.8 - Chantiers non courants*

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'une des conditions ci-dessus sont classés comme non courants et doivent entre autre faire l'objet d'un dossier d'exploitation et d'un arrêté préfectoral fixant les mesures de police propres au chantier.

**ARTICLE 2 : Limitation de vitesse**

Les vitesses maximales autorisées, en kilomètres par heure, sont fixées, respectivement selon les conditions d'exploitation et selon que les chaussées unidirectionnelles de l'autoroute comportent deux ou trois (et plus de trois) voies :

	Conditions d'exploitation	2 voies	3 voies et plus
1	Section courante et conditions normales d'exploitation	130	130
2	Chantier sur bande d'arrêt d'urgence sans neutralisation de chaussée	130	130
3	Chantier avec neutralisation d'une voie	90*	110**

4	Chantier avec neutralisation d'une voie au droit des bretelles d'un échangeur	70	90
5	Chantier avec neutralisation de 2 voies	/	90
6	Chantier avec neutralisation de 2 voies au droit des bretelles d'un échangeur	/	70
7	Basculement de circulation interruption de terre-plein central large	50 ou 70	50 ou 70
8	Basculement de circulation interruption de terre-plein central étroite	50 ****	50
9	Circulation à double sens	80****	80

\* Sur A85,

- La vitesse est de 70km/h si la circulation est ramenée sur la voie rapide sur les sections suivantes :

- Dans le sens Angers – Tours du PR 63.835 au PR 64.645 (franchissement du viaduc de la Perrée)
- Dans le sens Tours – Angers du PR 80.310 au PR 79.365 (franchissement du viaduc de Langeais)

- La vitesse sera ramenée à 50km/h lors d'un chantier impliquant une restriction de la largeur initiale de la chaussée circulée sur les ouvrages suivants :

- Dans le sens Angers – Tours sur le viaduc de la Roumer
- Dans le sens Angers – Tours sur le viaduc de Langeais
- Dans le sens Tours – Angers sur le viaduc de la Roumer
- Dans le sens Tours – Angers sous la tranchée couverte
- Dans le sens Tours – Angers sur le viaduc de la Perrée

S'il s'agit d'un dévoiement de la circulation du côté gauche de la chaussée, celle-ci sera réduite à 3,20m au minimum,

S'il s'agit d'un dévoiement de la circulation du côté droit de la chaussée, celle-ci sera réduite à 3,20m au minimum,

\*\* Sur A10, du PR 204+300 au PR 215+550, section à 3 voies dans les deux sens de circulation avec des conditions normales d'exploitation à 90km/h pour les véhicules

- la vitesse est de 90km/h en section courante ainsi qu'au droit des bretelles d'un échangeur si la circulation est réduite d'une voie,
- la vitesse est de 90km/h en section courante et de 70 km/h au droit des bretelles d'un échangeur si la circulation est réduite de deux voies,

\*\* Une limitation de vitesse à 90km/h pourra éventuellement être implantée par la Société au droit de la partie du chantier en activité.

\*\*\*\* Lors de basculements de circulation sur les ouvrages particuliers des viaducs de la Perrée, de la Roumer et de Langeais ainsi que pour la tranchée couverte, les limitations de vitesses sont les suivantes :

Circulation sur ouvrages particuliers	vitesse	2 voies	1 voie
Circulation à double sens sur le viaduc de la Perrée dans le sens Angers-Tours	50	x	
Circulation à double sens dans la tranchée couverte dans le sens Angers-Tours	90	x	
Circulation à double sens sur le viaduc de la Roumer dans le sens Angers-Tours	30		x
Circulation à double sens sur le viaduc de Langeais dans le sens Angers-Tours	30		x
Circulation à double sens sur le viaduc de Langeais dans le sens Tours-Angers	50	x	
Circulation à double sens sur le viaduc de Roumer dans le sens Tours-Angers	30		x
Circulation à double sens dans la tranchée couverte dans le sens Tours-Angers	30		x
Circulation à double sens sur le viaduc de la Perrée dans le sens Tours-Angers	30		x

Pour la circulation à double sens des chaussées à voie unique, un dossier d'exploitation particulier sera établi préalablement aux travaux et fera l'objet d'un arrêté particulier.

#### ARTICLE 3 : Interdiction de dépasser

Des interdictions de dépasser pourront être positionnées au droit et aux abords des chantiers.

#### ARTICLE 4 : Flèches lumineuses de rabattement

Dans le cas d'un chantier fixe ou mobile de durée inférieure à 24 heures comportant la neutralisation d'une ou deux voies latérales, la signalisation d'approche et la matérialisation du biseau pourront être réalisées avec un dispositif de flèches lumineuses de rabattement, la mise en place de panneaux de restriction de vitesse n'est pas obligatoire.

#### ARTICLE 5 : Interventions programmées

La signalisation sera mise en place en respect des règles édictées par les services de la société concessionnaire.

En outre, l'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services de la société concessionnaire en présence des forces de l'ordre, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels de chantier.

Le ralentissement ou l'arrêt momentané de la circulation pour la mise en place de la signalisation temporaire est réalisé par les forces de l'ordre territorialement compétentes.

Les services de la société concessionnaire informe les forces de l'ordre d'une intervention programmée susceptible d'entraîner le ralentissement du trafic, voire de son arrêt momentané (exemple : basculement de circulation, pose et dépose de ligne électrique ...).

En cas d'absence exceptionnelle des forces de l'ordre, la société d'autoroute est autorisée à réaliser cette intervention.

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité figurent au sein de cahiers de recommandations élaborés par COFIROUTE.

#### ARTICLE 6 : Evènements imprévus

Dans le cas d'évènements imprévus (accidents, incidents ou intempéries) nécessitant des dispositions dont l'exécution ne peut être retardée, le chantier sera ouvert et les mesures seront prises pour le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de l'ordre de l'autoroute. Les autorités concernées seront informées de cette ouverture de chantier.

#### ARTICLE 7 : Contrôle et police des chantiers

Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la société concessionnaire et la police des chantiers sera assurée par les forces de l'ordre concernées.

#### ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et Loire. Il sera affiché dans les établissements de la société concessionnaire, les installations annexes et les communes traversées.

#### ARTICLE 9 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le lendemain de sa publication.

#### ARTICLE 10 : Recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

#### ARTICLE 11 : Exécution

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire,

M. le directeur d'Exploitation de la Société COFIROUTE, 12 rue Louis Blériot 92506 RUEIL MALMAISON,

M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre et Loire,

M. le commandant de l'escadron de Gendarmerie départementale de sécurité routière de l'Indre et Loire,

M. le Commandant de peloton de Gendarmerie d'autoroute de Chambray les Tours,

M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre et Loire,

M. le directeur Général des Routes – Service de la gestion autoroutière déléguée, 25, avenue F MITTERANT – case n°1 – 69674 BRON CEDEX,

M. le Directeur Interdépartemental des routes Centre Ouest

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre et Loire,

M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Indre et Loire,

M. le Chef du Bureau de la défense nationale et de la protection civile de l'Indre et Loire,

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de : Monnaie, Neuillé-le-Lierre, Reugny, Tours, Rochecorbon, Parçay-Meslay, Saint-Pierre-des-Corps, Saint-Avertin, Chambray-les-Tours, Joué-lès-Tours, Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, Pouzay, Maillé, Saint-Nicolas-de-Bourgueuil,

Chouzé-sur-Loire, Bourgueuil, Restigné, Coteaux-sur-Loire, Langeais, Cinq-Mars-la-Pile, Druye, Villandry, Vallères, Ballan-Miré, Esvres, Truyes, Athée-sur-Cher, Bléré, Cigogné, Sublaines, Luzillé, Francueil, Epeigné-les-Bois, Chanceaux-sur-Choisille, Céréelles, Saint-Antoine-du-Rocher, Rouziers-de-Touraine, Neuilley-Pont-Pierre, Neuvy-le-Roi, Bueil-en-Touraine.

Fait à TOURS, le 26 juillet 2018  
Signé : La Préfète d'Indre-et-Loire  
Corinne ORZECOWSKI

Direction départementale des territoires

37-2018-07-26-006

Préfecture Indre-et-Loire, arrêté réglementation de police  
de circulation, A10, A85 et A28, partie concédée à  
**COFIROUTE**



**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ N° portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A10, A85 et A28, dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département de l'Indre-et-Loire**

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la route,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,
- VU le décret N° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant réglementation d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,
- VU les décrets des 12 mai 1970, 6 Mars 1974, 18 Novembre 1977, 10 Mars 1978, 11 Septembre 1980, 16 Avril 1987, 20 Décembre 1990, 12 Avril 1991, 21 Avril 1994 et 26 Septembre 1995 approuvant la convention de concession à la Société COFIROUTE en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes : "A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais + Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert + Rueil Malmaison/Autoroute A12 et A126 Saint-Quentin-en-Yvelines/Massy-Palaiseau,
- VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,
- VU l'arrêté préfectoral n° A10 2013 02 04-02 du 5 mars 2013 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A10, A 85 et A28, dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département de l'Indre-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral N° A10 2013 02 04-02 du 3 octobre 2011 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A10, A 85 et A28, dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département de l'Indre-et-Loire,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la Préfète d'Indre-et-Loire,

**ARRÊTE**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral A10 2013 02 04-02 portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A 10, A 85 et A 28, dans le département de l'Indre-et-Loire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La circulation en Indre-et-Loire, sur les autoroutes A 10, A 85 et A 28 dont les limites sont définies comme suit, est soumise aux dispositions du Code de la Route ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté :

Limites :

A 10 – Entre le PR 171+800 commune de Saint-Nicolas-des-Mottets (limite avec le Loir-et-Cher) et le PR 258+065 commune d'Antogny (limite avec le département de la Vienne) ainsi que les portions d'échangeur d'Amboise - Château-Renault (PR 178+500), Tours Nord - Parçay-Meslay (PR 199+800), Sainte-Radegonde (PR 204+250), Tours Centre, Saint-Pierre-des-Corps (PR 206+700), Saint-Avertin (PR 210+200), Chambray-lès-Tours (PR 212+500), Tours Sud (PR 213+500), Joué-lès-Tours - La Thibaudière (PR 214+600), Monts - Sorigny (PR 223+360), Sainte-Maure-de-Touraine (PR 241+500), se raccordant respectivement avec la RD 31 et la RN 10, la RD 910, la RD 801, les voiries de Tours, Saint-Pierre-des-Corps et Saint-Avertin, la RD 976, la RD 943 et la RD 910, la RD 37 (boulevard périphérique) la RD 84 et la RD 760.

A 85 – Entre le PR 48+550 commune de Brain-sur-Allonnes (limite avec le Maine-et-Loire) et le PR 134+550 commune de Epeigné les Bois (limite avec le département de Loir-et-Cher), excepté le tronçon PR 133+684 au PR 133+782 qui se situe en Loir-et-Cher, commune de Saint-Georges-sur-Cher, ainsi que les portions d'échangeurs de Bourgueil (PR 55+165) se raccordant avec la RD 749, de Langeais Est (PR 80+680) se raccordant avec la RD 952, de Villandry (PR 80+800) se raccordant à la RD 7, de Druye (PR 90+825) se raccordant avec la RD 751 et la RD 121, de Evres (PR 108+956) se raccordant avec la RD 943, de Bléré (PR 122+736) se raccordant avec les RD 31 et RD 58.

A 28 – Entre, au sud, le PR 16+900 sur la commune de Parçay-Meslay (raccordement à l'autoroute A10) et, au nord, le PR 49+026 sur la commune de Saint-Christophe-sur-le-Nais, (excepté le tronçon PR 48+189 / PR 48+793 qui se situe dans la Sarthe, commune de Dissay-sous-Courcillon) ainsi que les portions d'échangeur de Neuillé-Pont-Pierre se raccordant avec la RD 766.

La circulation sur les aires de repos et de service suivantes est également soumise aux présentes dispositions :

Autoroutes	Aires de Repos	Localisation
A 10	La Picardière et La Courte Epée	PR 181+100
A 10	Village Brûlé et Moulin Rouge	PR 219+000
A 10	Maillé et Nouâtre	PR 251+000

A 85	Saint-Nicolas-de-Bourgueil et Chouzé-sur-Loire	PR 53+315
A 28	La Chenardière	PR 32+354
A 28	Chantemerle	PR 32+554
	Aires de service	
A 10	Tours La Longue Vue et Tours Val de Loire	PR 196+000
A 10	Sainte-Maure-de-Touraine et Fontaine Colette	PR 233+300
A 85	Val de Cher	PR 115+550
A 85	Jardins de Villandry	PR 86 +100

#### ARTICLE 2 : Accès

L'accès et la sortie des sections des autoroutes visées à l'article 1er ne peuvent se faire que par les chaussées des extrémités du domaine autoroutier et aux points d'échange prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, l'emprunt des autres accès, ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux type B0 (circulation interdite) ou B1 (accès ou sens interdits) avec panneau "interdit sauf service".

Les agents et les véhicules de la société concessionnaire, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises travaillant pour le compte de la Société Concessionnaire, ainsi que les dépanneurs agréés répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de la société concessionnaire, sont autorisés à les emprunter.

Sont également autorisés à les emprunter les agents et les véhicules des sociétés chargés de la maintenance de matériels techniques appartenant à l'État et sous couvert d'une information préalable auprès de la société concessionnaire.

Il est interdit à tout véhicule de stationner au droit des accès de service ou issues de secours aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine public autoroutier concédé.

En outre, il est interdit de prendre à contre sens de circulation, les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des échangeurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés aux gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions pourront être matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit), B2a et B2b (interdiction de tourner à droite ou à gauche).

#### ARTICLE 3 : Péage

Le péage reste dû, quelles que soient les restrictions apportées à la circulation, et quelles que soient les circonstances qui ont amené l'usager à emprunter l'autoroute.

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur échangeur et des gares d'extrémités, ou gares en barrière.

La liste des postes de péage où s'effectue la perception du péage est la suivante :

Gare des échangeurs de :

A 10	Amboise Château-Renault	PR 178+500
	Gare en barrière de Monnaie	PR 192+475
	Tours Nord – Parçay-Meslay	PR 199+800
	Tours Sud – Chambray-lès-Tours	PR 212+500
	Joué-lès-Tours – La Thibaudière	PR 214+600
	Monts – Sorigny	PR 223+360
	Gare en barrière de Sorigny	PR 227+300
	Sainte-Maure-de-Touraine	PR 241+500
A 85	Bourgueil	PR 55+165
	Gare en barrière de Restigné	PR 61+940
	Gare en barrière de Veigné	PR 103+889
	Esvres	PR 108+956
	Bléré	PR 122+736
A 28	Neuillé-Pont-Pierre	PR 35+004
	Gare en barrière de Saint-Christophe-sur-le-Nais	PR 46+980

Si, pour un motif exceptionnel (manifestation - accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée exceptionnellement en tout autre point choisi par la société concessionnaire Cofiroute.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- s'engager entre les îlots dans un couloir, en fonction de l'affectation de ce dernier,
- respecter les hauteurs limitées, indiquées par les gabarits, ainsi que les feux de signalisation,
- s'arrêter au droit des postes de péage, sauf pour les voies télépéage ou voies télépéage sans arrêt pour lesquelles la limitation de vitesse est de 30km/h.

Tout véhicule à moteur, même tracté, doit acquitter le péage afférent à sa catégorie.

Lorsqu'elles existent, les voies d'évitement des postes de péage sont strictement réservées à des usages exceptionnels.

#### ARTICLE 4 : Limitation de vitesse

Les vitesses maximales autorisées sur l'ensemble des sections sont réglementées par le code de la route et les textes pris pour son application. Par ailleurs, les limitations de vitesse particulières sont les suivantes :

##### 4.1 - Sur les bretelles des échangeurs, bifurcations et raccordement sur le réseau extérieur :

###### 4.1.1 Echangeurs

- Entrées et sorties de l'autoroute

A 10	BRETelles D'ENTREE		BRETelles DE SORTIE	
	Allant vers Paris	Allant vers Poitiers	Venant de Paris	Venant de Poitiers
Amboise Château-Renault		50	90 - 70 - 50	90 - 70
Tours – Nord	50	50	90 - 70 - 50	90 - 70 - 50
Vouvray – Sainte- Radegonde	30	30	70- 50	70 - 50 - 30
Tours Centre	90	-	70 - 50	70 - 50 - 30
Saint-Avertin	50	-	70 - 50	-
Tours Sud	-	30	-	70 - 50
Chambray-lès-Tours - RD 910	50	-	70 - 50 - 30	-
Chambray-lès-Tours - RD 943	-	-	70 - 50 - 30	-
Joué-lès-Tours - La Thibaudière	50	-	70 - 50 - 30	90 - 70 - 50
Monts - Sorigny	70	50	90 - 70 - 50	90 - 70 - 50
Sainte-Maure-de-Touraine	50	-	90 - 70 - 50	90 - 70 - 50

A 85	BRETelles D'ENTREE		BRETelles DE SORTIE	
	Vers Angers	Vers Tours	Venant d'Angers	Venant de Tours
Bourgueil	50	-	90 - 70 - 50	90 - 70 - 50
Langeais Est	70 - 50	70	90 - 70 - 50	90 - 70 - 50
Villandry	50	-	90 - 70	90 - 70 - 50
Drueye	90	90	90	90
	Vers Tours	Vers Vierzon	Venant de Tours	Venant de Vierzon
Esvres	50	50	90 - 70 - 50	90 - 70 - 50
Bléré	90 - 70 - 50	70	90-70	90 - 70 - 50

A 28	BRETelles D'ENTREE		BRETelles DE SORTIE	
	Vers Le Mans	Vers Tours	Venant du Mans	Venant de Tours
Neuillé-Pont-Pierre	-	-	70	90 - 70 - 50

###### 4.1.2 Bifurcation A 10 / A 28

A 10 / A 28	BRETelles venant de A 28 (Le Mans)		BRETelles venant de A 10 (Paris)	BRETelles venant de A 10 (Tours)
	Allant vers Paris	Allant vers Tours	Allant vers Le Mans	Allant vers Le Mans
	110 - 90 - 70 - 50	110 - 90 - 70	90 - 70	90 - 70 - 50 - 70

#### 4.1.3 Bifurcation A 10 / A 85

A 10 / A 85	BRETELLES venant de A 85 (Vierzon)		BRETELLES venant de A 85 (Angers)	
	Allant vers Tours	Allant vers Poitiers	Allant vers Poitiers	
	90 – 70	90 – 70 – 50 – 70	90 - 70 - 110	
	BRETELLES venant de A 10 (Tours)		BRETELLES venant de A 10 (Poitiers)	
	Allant vers Vierzon		Allant vers Vierzon	Allant vers Angers
	90 – 70 – 50 – 70		90 - 70	90 - 70 - 50

#### 4.1.4 Bretelles de raccordement sur le réseau extérieur

A10	BRETELLE D'ENTREE SUR LE DOMAINE CONCEDE	BRETELLE DE SORTIE DU DOMAINE CONCEDE
Amboise Château-Renault	50 (allant vers Poitiers)	90 - 70 - 50
Gare de Tours Nord vers RD910 Monnaie	-	50
Gare Tours Nord vers RD910 Tours	-	50-30
Depuis Monnaie RD910 – Tours Nord	50	-
Depuis Tours RD910 – Tours Nord	50	70 - 50 - 30
Vouvray – Sainte-Radegonde	30	70 - 50 - 30 (venant de Tours) 70 - 50 (venant de Paris)
Tours Centre	-	70 - 50 - 30 (venant de Poitiers) 70 – 50 (venant de Paris)
Saint-Avertin	50	70 - 50
Tours Sud	30	70 - 50
Chambray-lès-Tours - RD 910	50 - 30	50 - 30
Chambray-lès-Tours - RD 943	30	-
Joué-lès-Tours - La Thibaudière	30 (vers Tours)	70 – 50 (venant de Poitiers)
Monts - Sorigny	50 (vers Tours)	90 - 70 - 50 (venant de Poitiers)
Sainte-Maure-de-Touraine	-	90 - 70 - 50

A 85	BRETELLE D'ENTREE SUR LE DOMAINE CONCEDE	BRETELLE DE SORTIE DU DOMAINE CONCEDE
Bourgueil	50 (vers Angers)	90 - 70 - 50
Langeais Est	90 - 70 - 50 (vers Angers) 70 (vers Tours)	90 - 70 - 50
Villandry	50 (vers Angers)	90 - 70 (venant d'Angers) 90 – 70 - 50 (venant de Tours)
Druye	90 (vers Angers) 90 (vers Bourges)	90 (venant d'Angers) 90 (venant de Bourges)
Esvres	50	90 – 70 – 50
Bléré	50	90 – 70 – 50

A 28	BRETELLE D'ENTREE SUR LE DOMAINE CONCEDE	BRETELLE DE SORTIE DU DOMAINE CONCEDE
Neuillé-Pont-Pierre		70 (Sens Le Mans - Tours)

#### 4.2 - A l'approche des gares de péage en barrière pleine voie

Les vitesses autorisées sont les suivantes :

A10	Gares en barrière	Limitation de vitesse
	Gare en barrière de Monnaie (dans les deux sens)	110 - 90 - 70
	Gare en barrière de Sorigny (dans les deux sens)	110 - 90 - 70

A 85	Gares en barrière	Limitation de vitesse
	Gare en barrière de Restigné	110 - 90 - 70
	Gare en barrière de Veigné	110 - 90 - 70

A 28	Gare en barrière	Limitation de vitesse
	Gare en barrière de Saint-Christophe-sur-le-Nais (dans les deux sens)	110 - 90 - 70

Les usagers se conformeront, en outre, aux prescriptions de l'article 3 «Péage».

#### 4.3 – Aires de repos et de service

##### 4.3.1 Aires de service :

A 10	BRETELLES DE SORTIE (accès à l'aire)	BRETELLES D'ENTREE (sortie de l'aire)
Tours La Longue Vue	90 - 70 - 50	/
Tours Val de Loire	90 - 70 – 50 - 30	/
Sainte-Maure-de-Touraine	90 - 70 - 50	/
La Fontaine Colette	90 - 70 - 50	/

A 85	BRETELLES DE SORTIE (accès à l'aire)	BRETELLES D'ENTREE (sortie de l'aire)
Val de Cher	90 - 70 dans les 2 sens	/
Jardins de Villandry	90 - 70 – 50 dans les 2 sens	/

##### 4.3.2 Aires de repos :

A 10	BRETELLES DE SORTIE (accès à l'aire)	BRETELLES D'ENTREE (sortie de l'aire)
La Picardière	90 - 70 - 50	/
La Courte Epée	90 - 70 - 50	/
Village Brûlé	90 - 70 - 50	/
Moulin Rouge	90 - 70 - 50	/
Maillé	90 - 70 - 50	/
Nouâtre	90 - 70 - 50	/

A 85	BRETELLES DE SORTIE (accès à l'aire)	BRETELLES D'ENTREE (sortie de l'aire)
Saint-Nicolas-de-Bourgueil	90 - 70 - 50	/
Chouzé-sur-Loire	90 - 70 - 50	/

A 28	BRETELLES DE SORTIE (accès à l'aire)	BRETELLES D'ENTREE (sortie de l'aire)
Chantemerle	90 - 70 - 50	/
La Chenardière	90 - 70 - 50	/

#### 4.4 – En section courante :

##### 4.4.1 Limitations de vitesses

###### Sur l'autoroute A10 :

La vitesse maximale autorisée sera limitée :

Pour les véhicules légers :

- A 110 Km/h

- dans le sens Paris / Province du PR 203+600 au PR 204+350,
- dans le sens Paris / Province du PR 215+550 au PR 219+600,

- dans le sens Province / Paris du PR 218+850 au PR 215+550,
  - dans le sens Province / Paris du PR 204+400 au PR 203+600.
- A 90 Km/h
- Dans le sens Paris / Province du PR 204+350 au PR 215+550,
  - Dans le sens Province / Paris du PR 215+550 au PR 204+400.

Pour les poids lourds de plus de 3,5 tonnes :

- A 80 Km/h
- dans le sens Paris / Province du PR 204+350 au PR 215+550,
  - dans le sens Province / Paris du PR 215+550 au PR 204+400.

Pour les véhicules avec caravane (véhicules légers) :

- A 70 Km/h dans les zones suivantes
- Sens Paris / Province :
- du PR 182+200 au PR 184+300,  
du PR 218+200 au PR 219+800,  
du PR 204+800 au PR 207+300.
- Sens Province / Paris :
- du PR 221+000 au PR 220+000,  
du PR 186+200 au PR 184+700.
- A 90 Km/h dans la zone suivante
- Sens Province / Paris  
du PR 255+400 au PR 254+200.

#### Sur l'autoroute A85 :

La vitesse maximale autorisée sera limitée :

Pour tous les véhicules :

- à 110 Km/h
- dans le sens Angers / Tours du PR 63+835 au PR 64+645 (franchissement du viaduc de la Perrée),
  - dans le sens Angers / Tours du PR 71+570 au PR 71+770 (approche du viaduc de la Roumer),
  - dans le sens Angers / Tours du PR 78+395 au PR 78+595 (approche du viaduc de Langeais),
  - dans le sens Tours / Angers du PR 80+310 au PR 79+365 (franchissement du viaduc de Langeais),
  - dans le sens Tours / Angers du PR 73+885 au PR 73+685 (approche du viaduc de la Roumer),
  - dans le sens Tours / Angers du PR 66+110 au PR 65+910 (approche de la tranchée couverte et du viaduc de la Perrée).
- à 90 Km/h
- Dans le sens Angers / Tours du PR 71+770 au PR 73+095 (franchissement du viaduc de la Roumer),
  - dans le sens Angers / Tours du PR 78+595 au PR 80+790 (franchissement du viaduc de Langeais),
  - dans le sens Tours / Angers du PR 73+685 au PR 72+170 (franchissement du viaduc de la Roumer),
  - dans le sens Tours / Angers du PR 65+910 au PR 63+540 (franchissement de la tranchée couverte et du viaduc de la Perrée).

#### 4.4.2 Interdiction de dépasser aux poids lourds (véhicules de transport de marchandises dont le PTAC dépasse 3,5 Tonnes)

- Sur l'autoroute A 10 :
  - dans le sens Paris / Province du PR 242+850 au 249+300 de 06 heures à 22 heures,
  - dans le sens Province / Paris du PR 249+000 au 242+000 de 06 heures à 22 heures
- Sur l'autoroute A 85 :
  - dans le sens Angers / Tours du PR 63+835 au PR 64+645 (franchissement du viaduc de la Perrée),
  - dans le sens Tours / Angers du PR 80+310 au PR 79+365 (franchissement du viaduc de Langeais).

#### 4.4.3 Interdiction de klaxonner à tous les véhicules

- Sur l'autoroute A10 :
  - dans les 2 sens de circulation au niveau du pont-rail de Ports sur Vienne du PR 252+900 au PR 253+400.

#### ARTICLE 5 : RÉGULATION DYNAMIQUE DE VITESSE

Ce dispositif vise à améliorer les conditions de circulation et de sécurité et à inciter à une conduite apaisée, notamment en période de fort trafic, par abaissement en temps réel de la vitesse maximale autorisée.

5.1 - Périmètre :Le dispositif de régulation dynamique du trafic a été installé sur l'autoroute A10, entre les barrières de péage de Monnaie et Sorigny. Son périmètre d'application est le suivant :

- dans le sens Paris/Province : du PR 193+000 au 203+550 puis du PR 215+190 au PR 226+785,
- dans le sens Province/Paris : du PR 225+900 au 193+100.

### 5.2 - Signalisation dynamique :

Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de Cofiroute. Les informations dynamiques prévalent sur la signalisation permanente de vitesse (B14) implantée sur l'accotement et en rappel sur le terre-plein central.

Les prescriptions liées à la régulation de la vitesse seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation de police dynamique de type XB14 sur des panneaux à messages variables (PMV) implantées au moins tous les 10km au-dessus des voies circulées et en accotement après chaque entrée sur l'autoroute (diffuseur, bifurcation, aire) lorsque le panneau en section courante est à plus d'un 1km de l'insertion.

- Sens Paris/Province :
  - Début de section régulée : PR 193+000.
    - PR 193+300 : PMV pleine voie,
    - PR 198+670 : PMV pleine voie,
    - PR 200+400 : PMV en accotement Entrée Tours Nord.
  - Fin de section régulée : PR 203+600
  - Début de section régulée : PR 215+190.
    - PR 215+550 : PMV pleine voie,
    - PR 218+540 : PMV en accotement Entrée A85-A10,
    - PR 219+600 : PMV pleine voie,
    - PR 223+650 : PMV en accotement Entrée Mont-Sorigny.
  - Fin de section régulée : PR 226+785.
- Sens Province/Paris :
  - Début de section régulée : PR 225+900.
    - PR 225+600 : PMV pleine voie,
    - PR 222+300 : PMV en accotement Entrée Mont-Sorigny,
    - PR 218+850 : PMV pleine voie,
    - PR 218+650 : PMV en accotement Entrée Aire de Moulin Rouge,
    - PR 216+900 : PMV en accotement Entrée A85-A10,
    - PR 215+550 : PMV pleine voie,
    - PR 213+900 : PMV en accotement Entrée Joué-lès-Tours,
    - PR 211+730 : PMV en accotement Entrée Chambray-lès-Tours
    - PR 209+150 : PMV pleine voie,
    - PR 206+630°: PMV en accotement Entrée Tours Centre,
    - PR 204+400 : PMV pleine voie,
    - PR 203+600 : PMV pleine voie,
    - PR 199+780°: PMV en accotement Entrée Tours Nord,
    - PR 197+250°: PMV en accotement Entrée A28
    - PR 195+600°: PMV en accotement Entrée Total Val de Loire
  - Fin de section régulée : PR 193+100.

En fonction des conditions de circulation, la vitesse des usagers pourra être abaissée de 130 km/h jusqu'à 80 km/h, par paliers de 20 km/h jusqu'à 90 km/h puis par un palier de 10 km/h à partir de 90 km/h. Elle sera maintenue pendant 20 mn avant de pouvoir varier à nouveau à la hausse ou à la baisse.

- les usagers entrant ou circulant sur l'autoroute et abordant une zone de vitesse régulée sont informés par des panneaux de type C51a « début de section à vitesse régulée » implantés en section courante au moins 300m avant la zone à réguler ou dans la bretelle d'insertion,
- les usagers circulant sur l'autoroute et quittant une zone de vitesse régulée sont informés par des panneaux de type C51b « fin de section à vitesse régulée ».

### 5.3 - Conditions d'activation du dispositif :

La vitesse maximale autorisée est déterminée par la société Cofiroute après analyse du trafic et des conditions de circulation sur le réseau. La modification de la vitesse est activée à distance et en temps réel à l'aide d'un outil informatique.

- en conditions normales de circulation, le dispositif de régulation est désactivé. La signalisation de police dynamique n'est pas activée, aucun message de restriction de vitesse n'est affiché sur les panneaux à messages variables,
- en situation de risque de congestion, le dispositif de régulation est activé. La signalisation de police dynamique est activée, la vitesse prescrite est alors affichée sur les panneaux à message variable et les usagers doivent alors se conformer aux prescriptions dynamiques affichées,
- si la congestion est généralisée sur l'ensemble de la section, le dispositif de régulation est désactivé,
- dès le retour à des conditions normales de circulation, le dispositif de régulation des vitesses est désactivé,
- en cas d'évènement grave (notamment incident, accident) le système de régulation est désactivé. Il sera alors donné priorité à l'information générale de sécurité ou à l'information sur les temps de parcours,
- en présence de travaux dans la section régulée le système de régulation dynamique de vitesse ne sera pas activé.

#### 5.4 - Information des forces de l'Ordre et du CRICR

L'activation du dispositif de régulation fait obligatoirement l'objet, par la société Cofiroute, d'une information auprès des forces de l'ordre territorialement compétentes (PMO de Chambray, PMO de Monnaie), de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire, de la préfecture d'Indre-et-Loire et du CRICR de Rennes. Cette information s'effectue par fax ou mail dès l'activation du dispositif de régulation et à chaque évolution de la prescription de vitesse jusqu'à désactivation complète du dispositif.

### ARTICLE 6 : Restrictions à la circulation

#### 6.1 - Chantiers de travaux

La société concessionnaire Cofiroute, pourra apporter des restrictions à la circulation et à l'usage des aires annexes dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier édictées dans la circulaire 96-14 du 6 février 1996. Les usagers devront respecter la signalisation réglementaire qui sera mise en place à l'occasion de ces restrictions ou interruptions de circulation.

A l'occasion de grosses réparations, elle pourra procéder à :

- la fermeture totale ou partielle de l'une ou l'autre des deux chaussées d'une section d'autoroute, d'un ou plusieurs échangeurs.
- la déviation de la circulation sur le réseau traditionnel.

Lorsque les restrictions importantes à la circulation sont prévues, la société concessionnaire devra en informer les usagers par des panneaux implantés avant l'échangeur situé en amont de la section intéressée.

Les usagers devront respecter la signalisation réglementaire qui sera mise en place à l'occasion de ces restrictions ou interruptions de circulation.

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté préfectoral particulier ou par l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

#### 6.2 - Restrictions liées au trafic

La gestion d'évènements importants implique des mesures d'exploitation particulières impliquant notamment des mesures de police. Ainsi des déviations préétablies pourront être mises en place en cas d'incidents importants provoquant une coupure d'autoroute, ceci sans nécessiter obligatoirement une prise d'arrêté spécifique.

#### 6.3 - Évènements météorologiques exceptionnels

Lors d'évènements météorologiques exceptionnels affectant la circulation autoroutière, le PIZO (plan d'intempéries de la zone ouest) pourra être déclenché. Il ne se substitue pas aux éventuels plans de viabilité hivernale ou d'urgence existant.

Les mesures générales de gestion du trafic dont celles particulières de gestion des poids lourds s'appliqueront.

#### 6.4 - Service hivernal

Les opérations relatives au service hivernal seront exécutées conformément au code de la route, notamment ses articles R311-1, R312-4, R312-11 et 313-32, ainsi qu'à la circulaire 97.77 du 28 octobre 1997.

Sur les sections d'autoroutes ou les échangeurs, les véhicules des usagers doivent toujours laisser le libre passage au matériel de salage ou de déneigement. Il leur est interdit de dépasser un appareil chasse-neige en cours de travail, sans avoir obtenu du chef de chantier l'autorisation de le faire.

Pour permettre d'effectuer le déneigement dans des conditions convenables et pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des opérations d'une part et pour réduire, autant que possible, les entraves à la circulation (notamment la circulation des secours) provoquées par ces conditions d'autre part :

- la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de ces opérations. Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de l'ordre et notamment sur les aires, à proximité des échangeurs, sur les bandes d'arrêt d'urgence, où les tris et leurs stockages sont possibles, soit pour leur faire attendre le dégagement de la zone difficile, soit pour leur faire faire demi-tour,
- dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement formé d'engins chasse-neige et, éventuellement, escortés par des éléments de Gendarmerie pour le passage de tronçons difficiles. Pour rester efficace, cette mesure ne doit pas aboutir à la formation de convois regroupant de trop nombreux véhicules,
- enfin, préventivement, en cas d'alerte annonçant des conditions météorologiques défavorables (épisodes neigeux abondants ou durables, pluies verglaçantes) ou pouvant concerner de forts débits de circulation, le nombre de voies



laissées libre à la circulation pourra être réduit (aux voies de gauche ou aux voies de droite selon les circonstances).  
Les usagers respecteront la signalisation mise en place à l'occasion de ces restrictions de circulation,

- ces mesures pourront être prises à titre préventif, et étendues, en tant que de besoin, aux voitures de tourisme.

#### ARTICLE 7 : Régimes de priorité

7.1 En sortie des échangeurs, les règles suivantes de priorité sont imposées aux usagers abordant la voirie locale :

7.1.1 Les usagers quittant l'autoroute doivent **Céder le passage** (balise « cédez le passage ») aux usagers circulant sur les voies locales :

Sur A 10

- à l'échangeur de Château-Renault vers RD 31 et RN 10,
- à l'échangeur de Tours Nord au raccordement à la RD 910 vers Monnaie,
- A l'échangeur de Saint-Avertin sens Paris Province vers Bordeaux,
- A l'échangeur de Chambray-lès-Tours vers RD 910,
- à l'échangeur de Joué-lès-Tours – La Thibaudière au giratoire de raccordement à le RD 37,
- à l'échangeur de Monts-Sorigny au giratoire de raccordement à la RD 84,
- à l'échangeur de Sainte-Maure-de-Touraine vers la RD 760

Sur A 85

- à l'échangeur de Bourgueil, au raccordement avec la RD 749,
- à l'échangeur de Langeais Est, pour les 2 sens de circulation, au raccordement avec la RD 952,
- à l'échangeur de Druye, en direction de Chinon, au raccordement avec la RD 751,
- à l'échangeur de Esvres, au raccordement avec la RD 943,
- à l'échangeur de Bléré, au raccordement avec la RD 31.

Sur A 28

- à l'échangeur de Neuillé-Pont-Pierre vers la RD 766.

7.1.2 En se conformant aux prescriptions données par les **feux tricolores** :

- à l'échangeur de Vouvray – Sainte-Radegonde, donnant accès à la RD 801 (boulevard périphérique) dans les deux sens,
- à l'échangeur de Saint-Avertin, donnant accès à la RD 976 vers Vierzon,
- à l'échangeur de Chambray-lès-Tours, donnant accès sur la RD 943,

7.1.3 Par un **panneau « STOP »** :

Sur A 10

- à l'échangeur de Tours Centre, dans le sens Paris Province, vers l'avenue Pompidou Nord.

Sur A 85

- à l'échangeur de Villandry, dans le sens Tours/Angers, au raccordement avec la RD 7,
- à l'échangeur de Villandry, dans le sens Angers/Tours, au raccordement avec la RD 7.

7.2 Dans la bifurcation A10/A28, les voies et bretelles prioritaires sont données sous la forme du tableau ci-dessous.

Origines	Le Mans	Paris	Tours
Destinations			
Le Mans	/	*	*
Paris	Cède le passage aux véhicules circulant sur A10 en provenance de Tours	/	Circulation sur la section courante
Tours	Cède le passage aux véhicules circulant sur A10 en provenance de Paris	Circulation sur la section courante	/

\* Il convient de préciser que dans le sens Paris/Tours vers l'autoroute A28 Le Mans, la chaussée à deux voies est créée par la convergence d'une voie venant de A10-Tours et d'une voie venant de A10-Paris et qu'ainsi il n'y a pas de configuration d'insertion d'une voie sur l'autre et donc pas de priorité de l'une par rapport à l'autre.

7.3 Dans la bifurcation A10/A85, les voies et bretelles prioritaires sont données sous la forme du tableau ci-dessous.

Origines	Vierzon	Angers	Poitiers	Tours
Destinations				
Vierzon	/	Circulation sur la section courante	Cède le passage aux véhicules circulant sur A85 et aux véhicules en	Cède le passage aux véhicules circulant sur A85

			provenance de Tours (A10) véhicules en provenance de Tours (A10)	
Angers	Circulation sur la section courante	/	Cède le passage aux véhicules circulant sur A85	/
Poitiers	Cède le passage aux véhicules circulant sur A10 en provenance de Tours et se dirigeant vers Poitiers	Cède le passage aux véhicules circulant sur A10 en provenance de Tours et à ceux en provenance de Vierzon depuis A85	/	Circulation sur la section courante
Tours	Cède le passage aux véhicules circulant sur A10 en provenance de Poitiers	/	Circulation sur la section courante	/

**ARTICLE 8 : Arrêt et stationnement sur aires de repos et de service et plates-formes de péage**

Sur les aires de service et de repos, le public est tenu de respecter les règles de circulation établies pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des diverses activités.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement, les accotements ou les plates-formes de distribution de carburant

Afin de faciliter le stationnement des personnes handicapées, des emplacements sont réservés pour les véhicules portant une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ou un macaron G.I.C ou G.I.G. Tout autre véhicule en stationnement ou en arrêt sur ces emplacements sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-11 du code de la route et sera passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe. Ces emplacements, proches des sanitaires, seront signalés par un marquage au sol et des panneaux réglementaires. (2% des places)

Péages	Nombre de places
MONNAIE sens 2	2
MONNAIE sens 1	2
NEUILLE sens 1	1
SAINT CHRISTOPHE sens 1	1
SAINT CHRISTOPHE sens 2	1
MONTABON	1
THIBAUDIERE	1
MONTS	1
SORIGNY sens 1	1
SORIGNY sens 2	1
SAINTE MAURE	1
VEIGNE sens 1	1
VEIGNE sens 2	1
<b>Aires de repos</b>	<b>Nombre de places</b>
VILLAGE BRULE	1
MOULIN ROUGE	1
CHENARDIERE	1
CHANTEMERLE	1
<b>Aires de services</b>	<b>Nombre de places</b>
TOURS LA LONGUE VUE	2
TOURS VAL DE LOIRE	5
SARTHE TOURAINE	3

La durée du stationnement sur les aires annexes et parkings de péage est limitée à vingt-quatre heures.

Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être immobilisé et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles R-325-1 et R 325-1-1 du code de la route

Le camping est interdit sur l'ensemble de la section visée à l'article 1er. Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine autoroutier en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations-service et sur certaines aires de repos (dispositifs de vidange réservés exclusivement aux eaux usagées pour autocars, caravanes et camping-cars). Les infractions à ces dispositions sont passibles des peines prévues à l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

#### ARTICLE 9 : Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier concédé, notamment aux ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

La société concessionnaire pourra demander réparation pour l'ensemble des préjudices subis à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

#### ARTICLE 10 : Bornes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence permettent de localiser immédiatement l'appel. Ils doivent donc être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité est recommandée.

#### ARTICLE 11 : Arrêts en cas de panne, d'incidents ou d'accidents

En cas de panne, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence au plus près de la glissière de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Si nécessaire l'usager doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau d'appel d'urgence. L'usager doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée au moins 2 mètres derrière les glissières en attendant l'arrivée des secours.

En attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, l'usager doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Pour les véhicules légers, les interventions de dépannage ou de réparation excédant trente minutes sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'usager devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou en cas de nécessité sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé.

Dans les secteurs où il n'y a pas de bande d'arrêt d'urgence ou lorsque la largeur de la BAU est inférieure au gabarit du véhicule, toute réparation par l'usager est interdite. Dans ce cas, l'usager aura l'obligation de faire appel aux services de dépannage mis en place par l'exploitant COFIROUTE.

En cas d'accident, l'alerte devra être donnée par l'intermédiaire des bornes téléphoniques d'appel d'urgence ou, le cas échéant, par tout autre moyen

La Société Concessionnaire prendra toute mesure nécessaire pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter des secours aux victimes.

La protection sommaire de l'accident sera assurée par le premier des services de police ou de sécurité qui arrivera sur les lieux. Elle sera ensuite complétée par le matériel de protection spécialisé dont dispose le service de sécurité de la société concessionnaire

Tout usager accidenté sera tenu de dégager la chaussée et l'emprise de l'autoroute de toute entrave à la circulation causée par son véhicule ou les marchandises transportées dans un délai de 30 minutes. Dans le cas contraire, la Société Concessionnaire pourra se substituer à l'usager en faisant procéder par un garagiste agréé, à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé.

La société concessionnaire est en droit de demander réparation aux responsables d'un sinistre dans les conditions prévues à l'article 8.

#### ARTICLE 12 : Dépannage

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de la société concessionnaire. L'usager devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule suivant les tarifs en vigueur.

ARTICLE 13 : Circulation des personnels de service et de sécurité et du matériel de service non immatriculé En application de l'article R 432.7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, sur le domaine autoroutier, les personnels de la société concessionnaire appelés à y travailler ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés par cette dernière.

Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés de la société concessionnaire ainsi que celle des matériels des entreprises et tiers missionnés par celle-ci.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article R 421-2, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.  
Le Directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste de ses personnels et matériels ainsi que celle des tiers missionnés par celle-ci.

#### ARTICLE 14 : Divers

Sur le domaine autoroutier, il est interdit à toute personne,

- D'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques et, d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents.
- De quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation.
- De pratiquer de l'auto-stop.

Les forces de police mettront en œuvre les moyens nécessaires pour faire évacuer les véhicules abandonnés dans l'emprise de la concession. Les frais engagés pour retirer ces véhicules seront à la charge de leur propriétaire.

Les animaux introduits sur le réseau autoroutier par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer.

Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

#### ARTICLE 15 : Organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de police ou de gendarmerie pourront prendre toute mesure justifiée par les besoins de sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

#### ARTICLE 16 : Application

Les dispositions prévues ci-dessus entreront en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

#### ARTICLE 17 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre-et-Loire et affiché dans les établissements de la société concessionnaire, les installations annexes et les communes traversées dans le département de l'Indre-et-Loire.

#### ARTICLE 18 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre-et-Loire à TOURS, M. le commandant de l'escadron de gendarmerie départementale de sécurité routière de TOURS, M. le commandant de peloton de gendarmerie d'autoroute de Chambray-lès-Tours, M. le directeur d'exploitation de la société COFIROUTE, 6 à 10 rue Troyon à 92 316 Sèvres Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à

- M. le Directeur Général des Routes - Service de la gestion autoroutière déléguée, 25, avenue F. Mitterrand - case n°1 - 69674 BRON CEDEX

- M. le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

- M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre-et-Loire,

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre-et-Loire,

- M. le chef du service Interministériel de défense et de protection civile de l'Indre-et-Loire,

- M. le directeur du CRICR de Bordeaux, Passage de la Remonte 33 700 Mérignac

- M. le directeur du CRICR Ouest, 15 Parc de Brocéliande 35 760 Saint-Grégoire

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de : Monnaie, Neuillé-le-Lierre, Reugny, Tours, Rochecorbon, Parçay-Meslay, Saint-Pierre-des-Corps, Saint-Avertin, Chambray-lès-Tours, Joué-lès-Tours-lès-Tours, Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, noyant-de-Touraine, Pouzay, Maillé, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Bourgueil, Restigné, Coteaux-sur-Loire, Langeais, Cinq-Mars-la-Pile, Druye, Villandry, Vallères, Ballan-Miré, Esvres, Truyes, Athée-sur-Cher, Bléré, Cigogné, Sublaines, Luzillé, Francueil, Epeigné-les-Bois, Chanceaux-sur-Choisille, Céréelles, Saint-Antoine-du-Rocher, Rouziers-de-Touraine, Neuillé-Pont-Pierre, Neuvy-le-Roi, Bueil-en-Touraine, Saint Nicolas des Mottets, Morand, Autreche, Auzouer de Touraine.

Fait à TOURS, le 26 juillet 2018

Signé : La Préfète d'Indre-et-Loire

Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-08-28-001

**ARRÊTÉ** autorisant la création d'une plate-forme U.L.M.  
à usage permanent au lieu-dit « Le Petit Mondésir » sur la  
commune de RILLÉ.

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ autorisant la création d'une plate-forme U.L.M. à usage permanent au lieu-dit « Le Petit Mondésir » sur la commune de RILLÉ.**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;  
VU le Code de l'aviation civile, et notamment les articles R.132-1 et -2 et D.132-8 ;  
VU le Code des douanes ;  
VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;  
VU l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;  
VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;  
VU l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra légers motorisés ou ULM, peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aéroport ;  
VU la demande présentée par M. Tommy GUIGNARD, domicilié « La Chanmilonerie » 37340 SAVIGNÉ-SUR-LATHAN, sollicitant l'autorisation de créer une plate-forme U.L.M. au lieu-dit « Le Petit Mondésir » sur la commune de RILLÉ (37340) ;  
VU l'autorisation d'utilisation de la parcelle cadastrée n°80 situées au lieu-dit « Le Petit Mondésir » sur la commune de RILLÉ (37340), délivrée le 3 juin 2018 à M. Alain MONSIGNY, propriétaire du terrain ;  
VU l'avis émis le 5 juin 2018 par M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;  
VU l'avis émis le 31 mai 2018 par M. le Directeur Zonal de Police aux Frontières de la Zone Ouest ;  
VU l'avis émis le 19 juin 2018 par M. l'Administrateur supérieur des Douanes, Directeur Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre ;  
VU l'avis émis le 8 juin 2018 par Mme le Sous-Directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord ;  
VU l'avis émis le 12 juillet 2018 par M. le Directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. Tommy GUIGNARD, domicilié « La Chanmilonerie » 37340 SAVIGNÉ-SUR-LATHAN est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme ULM à "usage permanent" sur le terrain constitué par la parcelle cadastrée n°80 située au lieu-dit « Le Petit Mondésir » sur la commune de RILLÉ (37340).

Les caractéristiques de la plate-forme :

- Position géographique (WGS84) : 47°25'51''N 00°15'04''E,
- Dimension : 245m x 140m,
- Altitude AMSL : 81m,
- QFU : 09/27.

Localisation de la plate-forme :

- RDL 270° à 19.2 Nm de LFOT,
- SIV 8 Seine (SFC / FL 115 - Gestionnaire : Seine INFO – 134.875 MhZ),
- Sous la TMA 6 Tours (FL 095 / FL 195 – Gestionnaire : Tours APP – 121.000 MhZ).

Cette autorisation est précaire et révoquable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 - Cette plate-forme U.L.M. sera utilisée exclusivement par des aéroplanes appelés "Ultra Légers Motorisés de type paramoteur (U.L.M.)" conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - La plate-forme est réservée à l'usage exclusif de M. Tommy GUIGNARD ainsi qu'aux pilotes autorisés par ce dernier.

ARTICLE 4 - L'usage de la plate-forme est limité aux vols intérieurs, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Aucun vol international direct "extra-schengen" ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette plate-forme.

ARTICLE 5 – Les agents de l’Aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du Contrôle aux frontières, les agents des Douanes, ainsi que les agents de la Force publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme.  
Toutes facilités leur seront réservées pour l’accomplissement de leurs tâches.

ARTICLE 6 - Au cours des manœuvres d’atterrissage et de décollage et des évolutions en vol local, le pilote conduira son vol de façon à garantir la sécurité des tiers et la protection des ouvrages d’intérêt public, c’est à dire :

- s’interdire le survol à basse altitude des agglomérations et maisons isolées environnant la plate-forme pour éviter les nuisances sonores provoquées par le bruit engendré par les hélices aux très grands régimes de rotation généralement utilisées ;
- une enquête administrative déterminera éventuellement le bien fondé des réclamations formulées par les riverains de la plate-forme si ces plaintes sont susceptibles de remettre en cause l’agrément de la plate-forme.

ARTICLE 7 - La plate-forme sera aménagée, exploitée et entretenue sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l’adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l’utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Les utilisateurs de cette plate-forme située à proximité de la zone interdite LF-P 22 « CHINON-AVOINE » et de la CTR TOURS devront respecter strictement les statuts dont les caractéristiques sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles ([www.sia.aviation-civile.gouv.fr](http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr)).

Après décollage, les ULM devront sortir de la zone du site Natura 2000 FR 2410016 Lac de Rillé et forêts voisines d’Anjou et de Touraine et ne pas franchir la D 749.

ARTICLE 8 – Le bénéficiaire de l’autorisation devra faire connaître au public l’acte de création de la plate forme ULM par voie d’affichage sur place et en Mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l’arrêté.

ARTICLE 9 – Le bénéficiaire de l’autorisation devra informer la Préfecture, s’il n’a plus la libre disposition de l’emprise de la plate forme ULM ou s’il cesse toute activité.

ARTICLE 10 - Dans le cadre du plan VIGIPIRATE , niveau « Sécurité renforcée risque attentat », des mesures de sécurité devront être prises concernant tout particulièrement le hangar où seront entreposés les U.L.M., afin d’éviter toutes intrusions, vols ou détériorations des aéronefs.

ARTICLE 11 - *Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé :*

- à la Direction Zonale de la Police aux Frontières (tél: 02.90.09.83.10),
- aux services de gendarmerie territorialement compétents,
- au Bureau de la Défense Nationale et de la Protection Civile ([defense-protection-civile@indre-et-loire.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@indre-et-loire.pref.gouv.fr) ).

ARTICLE 12 – Mme la Sous-préfète, directrice de Cabinet, M. Directeur de la Sécurité de l’Aviation Civile Ouest, M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Tommy GUIGNARD et pour information à M. le Maire de RILLÉ, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d’Indre-et-Loire, à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols, à Mme le Sous-Directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord, à M. l’Administrateur supérieur des Douanes, Directeur Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre, à M. le Chef du bureau de la Défense Nationale et de la Protection Civile et à M. le Colonel, commandant la base aérienne 705 à TOURS-SAINT-SYMPHORIEN.

Fait à Tours, le 28 août 2018

Pour la préfète et par délégation,

La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé: Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-08-21-002

Arrêté fixant pour les élections au suffrage direct les lieux  
d'ouverture de scrutin et la répartition des électeurs  
entre les bureaux de vote



**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

**ARRÊTÉ fixant pour les élections au suffrage direct les lieux d'ouverture de scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code électoral et notamment les articles L. 17, L. 53 et R. 40 ;  
VU le décret n°2014-179 du 18 février 2014 portant délimitation de cantons dans le département d'Indre-et-Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote pour les élections au suffrage direct ;  
VU les propositions des municipalités ;  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Dans les communes où le nombre des électeurs ne nécessite l'ouverture que d'un seul bureau de vote, les scrutins au suffrage direct se dérouleront à la mairie, sauf dans les communes énumérées à l'annexe I au présent arrêté.

Article 2 – Dans les communes où en raison soit du nombre des électeurs, soit de la configuration de la commune, il est nécessaire d'instituer plusieurs bureaux de vote, la répartition des électeurs entre ces bureaux est faite conformément à l'annexe II au présent arrêté.

Article 3 – La répartition des électeurs de la ville de Tours est faite conformément à l'annexe III au présent arrêté.

Article 4 – Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau recevra l'inscription des électeurs pour lesquels il est impossible de déterminer une attache personnelle avec un bureau particulier, à savoir :

- les militaires et les Français établis hors de France, en application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral ;
- les marinières, en application de l'article L. 15 du code électoral, pour les communes de rattachement visées par ledit article et lorsque ces dernières sont divisées en plusieurs bureaux de vote ;
- les personnes circulant en France sans domicile, ni résidence fixe quand la commune de rattachement est divisée en plusieurs bureaux de vote.

Article 5 – Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, la détermination du bureau de vote centralisateur est faite conformément à l'annexe IV au présent arrêté.

Article 6 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à toutes les élections qui se dérouleront dans la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020.

Article 7 – M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches, et Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 21 août 2018  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire général de la préfecture  
Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-08-13-001

Arrêté portant création de l'établissement public foncier  
local  
de Tours Métropole Val de Loire

**SECRETARIAT GENERAL POUR  
LES AFFAIRES REGIONALES**

**Arrêté portant création de l'établissement public foncier local  
de Tours Métropole Val de Loire**

**Le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- **Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.221-1, L.221-2, L.324-1 à L.324-9 et R.324-1 à R.324-4
- **Vu** le code général des impôts, notamment l'article 1607 bis,
- **Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 302-7,
- **Vu** la délibération du conseil métropolitain de Tours Métropole Val de Loire, en date du 29 mars 2018, décidant de créer un établissement public foncier sur le périmètre de la Métropole et adoptant les statuts,
- **Vu** le courrier du 9 avril 2018 du président de Tours Métropole Val de Loire demandant au préfet de la région Centre Val de Loire de prendre l'arrêté de création de l'EPF Tours métropole Val de Loire,
- **Vu** la transmission de la délibération susvisée par Tours Métropole Val de Loire au Préfet de région le 15 mai 2018,
- **Vu** l'avis favorable émis par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 12 juin 2018 sur cette demande de création d'un établissement public foncier local,
- **Vu** le courrier du directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire en date du 1<sup>er</sup> août 2018 désignant le comptable chargé de gérer l'établissement public foncier,
- **Sur** proposition de Madame la secrétaire générale aux affaires régionales ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé un établissement public foncier local au sens des dispositions de l'article L 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, sur le périmètre métropolitain, dénommé « EPF de Tours Métropole Val de Loire ».

Les statuts de cet établissement public à caractère industriel et commercial sont annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Cet établissement public foncier local est créé pour une durée illimitée.

**Article 3** : Le siège de l'EPF de Tours Métropole Val de Loire est fixé à l'Hôtel de Tours Métropole Val de Loire- 60 boulevard Marcel Dassault 37200 TOURS.

**Article 4 :** Le comptable chargé de l'EPF de Tours Métropole Val de Loire est le trésorier de Tours (ville et métropole).

**Article 5 :** Les compétences de l'EPF de Tours Métropole Val de Loire sont exclusivement foncières : achat, portage, gestion, revente de terrains à la collectivité à l'origine de l'acquisition ou un tiers désigné par elle. Il ne peut procéder à la réalisation de l'aménagement de ce foncier. Il peut réaliser des prestations de service pour le compte de ses membres ou d'autres collectivités et établissements publics en matière de politique et d'action foncière.

L'EPF de Tours Métropole Val de Loire est compétent pour réaliser pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières (articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'Urbanisme) ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Il a compétence pour intervenir sur le territoire de ses membres, communes ou établissements publics de coopération intercommunale et, à titre exceptionnel, il peut intervenir à l'extérieur de ces limites pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci.

**Article 6 :** La liste des membres, la composition de l'assemblée générale et les modalités de fonctionnement de l'EPF de Tours Métropole Val de Loire, et notamment les conditions dans lesquelles les EPCI ou les communes à titre individuel peuvent adhérer à l'EPF et sont représentés sont fixées dans les statuts.

**Article 7 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire, au Président du conseil de Tours Métropole, à la préfète d'Indre-et-Loire, au directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 13 août 2018  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale pour les affaires régionales  
Signé : Edith CHATELAIS

Arrêté N°18.145 enregistré le 13 août 2018

NB : Délais et voies de recours (articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R421-1 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre Val de Loire, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé aux ministres concernés,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



# Statuts de l'établissement public foncier de Tours Métropole Val de Loire

### Article 1 : Objet

L'Établissement Public Foncier dénommé « E.P.F. de Tours Métropole Val de Loire », créé par arrêté préfectoral conformément aux articles L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, est un établissement à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le siège de l'Établissement Public Foncier de Tours Métropole Val de Loire est fixé à l'Hôtel de Tours Métropole Val de Loire – 60 boulevard Marcel Dassault 37200 Tours.

### Article 2 : Durée de l'Établissement

L'Établissement Public Foncier est créé pour une durée illimitée.

### Article 3 : Compétences de l'Établissement

Les compétences de l'Établissement Public Foncier sont exclusivement foncières : achat, portage, gestion, revente des terrains à la collectivité à l'origine de l'acquisition ou un tiers désigné par elle. Il ne peut procéder à la réalisation de l'aménagement de ce foncier.

Il peut réaliser des prestations de service pour le compte de ses membres ou d'autres collectivités et établissements publics en matière de politique et d'action foncière.

Il est compétent pour réaliser, tant pour son compte que pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'Urbanisme ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1.

Il a compétence pour intervenir sur le territoire de ses membres, communes ou établissements publics de coopération intercommunale et à titre exceptionnel il peut intervenir à l'extérieur de ces limites pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celles-ci.

### Article 4 : Programme pluriannuel d'intervention

Les activités de l'Établissement Public Foncier s'exercent dans le cadre d'un programme quinquennal d'intervention, lequel est réalisé et évalué par tranches annuelles. Le programme est élaboré en fonction des besoins exprimés par les collectivités adhérentes. Il définit les orientations, les objectifs, la méthode et les moyens à mobiliser par l'Établissement.

### Article 5 : Adhésion à l'établissement

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale peuvent adhérer à l'Établissement Public Foncier lorsqu'ils sont compétents en matière de programme local de l'habitat. Toute commune peut demander son adhésion à l'Établissement Public Foncier si elle n'est pas membre d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale exerçant cette compétence.

Le Département d'Indre et Loire et la Région Centre Val de Loire peuvent participer à la création ou adhérer à l'Etablissement Public Foncier après sa constitution. Leur adhésion est de plein droit.

La qualité de membre s'acquiert de droit par ratification de la demande d'adhésion par le conseil d'administration de l'établissement Public Foncier. La délibération du conseil d'administration est notifiée aux membres de l'Etablissement Public Foncier qui disposent d'un délai de quarante jours pour faire connaître leurs avis. L'adhésion intervient sauf si plus d'un tiers des membres de l'Etablissement représentant plus de la moitié de leur population ou bien si plus de la moitié de ces membres représentant plus du tiers de leur population émet un avis défavorable. Pour cette appréciation, il ne sera pas tenu compte de la population représentée par le Département d'Indre et Loire et la Région Centre Val de Loire s'ils sont membres.

### **Article 6 : Retrait de l'établissement**

La qualité de membre de l'Etablissement Public Foncier se perd par le retrait volontaire.

Tout membre peut demander son retrait de l'Etablissement Public Foncier. Cette demande est examinée par le conseil d'administration. La délibération du conseil d'administration est notifiée aux membres de l'Etablissement Public Foncier qui disposent d'un délai de quarante jours pour faire connaître leur avis.

Le retrait ne peut intervenir si plus d'un tiers des membres de l'Etablissement Public Foncier représentant plus de la moitié de leur population ou bien si plus de la moitié de ces membres représentant plus du tiers de leur population émet un avis défavorable. Pour cette appréciation, il ne sera pas tenu compte de la population représentée par le Département d'Indre et Loire et la Région Centre Val de Loire s'ils sont membres. A partir de la notification du retrait par le conseil d'administration, les délégués du membre démissionnaire concerné ne siègent plus à l'assemblée générale, ni, éventuellement, au conseil d'administration.

La commune ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale continuera à contribuer à hauteur des engagements financiers pris par l'Etablissement Public Foncier pour son compte au moment du retrait, jusqu'à extinction de sa dette. Les engagements pris par le membre démissionnaire, notamment les rachats de biens, devront être apurés dans les conditions prévues par la délibération de radiation prise par le conseil d'administration.

Le retrait du Département d'Indre et Loire et/ou de la Région Centre Val de Loire est de plein droit.

### **Article 7 : Composition de l'assemblée générale**

#### **Représentation des communes non membres d'un EPCI - assemblée spéciale :**

Chaque commune adhérente à l'Etablissement Public Foncier mais non membre d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale adhérent à celui-ci est représentée dans une assemblée spéciale, en fonction de sa population.

- de 0 à 10.000 habitants : 1 délégué et 1 délégué suppléant,



- de 10.001 à 20.000 habitants : 2 délégués et 2 délégués suppléants,
- à partir de 20.001 habitants : 3 délégués et 3 délégués suppléants.

Chaque commune détermine par délibération ses représentants à l'assemblée spéciale.

Les délégués titulaires et délégués suppléants des communes non membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale adhérent à l'Etablissement Public Foncier sont désignés par l'assemblée spéciale.

Cette assemblée spéciale élit un nombre de délégués à l'assemblée générale, en fonction du cumul de population de ces communes et conformément à la règle de représentativité des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale au sein de l'assemblée générale.

#### Représentation des EPCI :

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sont représentés dans l'Etablissement Public Foncier au sein d'une assemblée générale en fonction de leur population :

- de 0 à 10.000 habitants : 3 délégués et 3 délégués suppléants,
- de 10.001 à 20.000 habitants : 4 délégués et 4 délégués suppléants,
- de 20.001 à 40.000 habitants : 5 délégués et 5 délégués suppléants,
- de 40.001 à 80.000 habitants : 6 délégués et 6 délégués suppléants,
- à partir de 80.001 habitants : 7 délégués et 7 délégués suppléants,
- puis 1 délégué et 1 délégué suppléant par tranche de 10.000 habitants supplémentaires, au-delà de 80.001

Chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale détermine par délibération ses représentants à l'assemblée générale.

Toute commune membre d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale adhérent à l'Etablissement Public Foncier est représentée par les délégués de cet établissement.

Une liste des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et communes adhérents est jointe en annexe aux présents statuts.

#### Représentation du Département et de la Région :

Le Département d'Indre et Loire est représenté par 1 délégué et 1 délégué suppléant, s'il est membre.

La Région Centre Val de Loire est représentée par 1 délégué et 1 délégué suppléant.

#### Membres associés à voix consultative :

Les chambres consulaires sont membres associés à l'Etablissement Public Foncier, si elles le demandent. Elles désignent chacune 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Pour l'application du présent article, la population de référence est la population totale issue du dernier recensement officiel.

### **Article 8 : Pouvoirs et fonctionnement de l'assemblée générale**

L'assemblée générale élit en son sein le conseil d'administration tel que défini à l'article suivant, dans les trois mois suivant son installation.

Elle élit ce conseil d'administration dans les trois mois du renouvellement des conseils municipaux et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Elle vote, si elle a été instaurée, le montant annuel du produit de la Taxe Spéciale d'Equipement sur proposition du conseil d'administration.

Elle vote les modifications des statuts, sur proposition du conseil d'administration.

Elle valide le périmètre de l'Etablissement Public Foncier au vu des délibérations du conseil d'administration.

Elle se prononce sur les orientations budgétaires et les propositions de programmation pluriannuelles prises par le conseil d'administration.

Le Conseil d'administration lui présente ses délibérations concernant les demandes d'adhésions et de retraits des membres de l'Etablissement.

L'assemblée générale se réunit en séance publique au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Président de l'établissement qui fixe l'ordre du jour et anime les débats.

L'assemblée générale délibère valablement lorsque la majorité des membres sont présents ou représentés. Les membres empêchés d'assister à une séance peuvent se faire représenter dans les conditions définies par l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales.

Et ceci sous réserve des dispositions de l'article L.324-7 du Code de l'Urbanisme.

### **Article 9 : Composition du conseil d'administration**

Le mandat des administrateurs et de leurs suppléants suit, quant à sa durée, le sort des organes délibérants qui les ont désignés.

L'élection des administrateurs devra assurer la représentation géographique des adhérents au sein du conseil d'administration. La représentation au sein du conseil d'administration tient compte de l'importance de la population des établissements publics de coopération intercommunale et de l'assemblée spéciale.

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sont représentés chacun par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant. Chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale aura droit à un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaire, par tranche de 30.000 habitants révolus.

Le Département d'Indre et Loire et la Région Centre Val de Loire sont représentés par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant chacun.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, le suppléant remplace le titulaire. En cas de vacance du titulaire et du suppléant, il est procédé au remplacement des membres qui ont cessé de faire partie du conseil dès la plus proche réunion de l'assemblée générale. Le mandat du nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

Le mandat d'administrateur est renouvelable et bénévole.

#### **Article 10 : Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an. Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Président et un ou plusieurs vice-présidents.

Il délibère valablement lorsque la majorité des membres sont présents ou représentés.

Le Directeur de l'établissement et l'agent comptable assistent de droit aux séances du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est convoqué par son Président qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats. Sa convocation est de droit sur demande, d'au moins le tiers de ses membres, adressée par écrit au Président.

Chaque administrateur pourra faire inscrire, à sa demande, un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration.

Les questions à inscrire à l'ordre du jour du conseil d'administration sont envoyées par courrier ou déposées au secrétariat avant la réunion.

Elles seront débattues dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

#### **Article 11 : Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'Etablissement Public Foncier.

Il fixe l'orientation de la politique à suivre et vote le programme pluriannuel d'intervention.

Il vote l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, autorise le directeur à contracter des emprunts, approuve les comptes et se prononce sur l'affectation du résultat.

Il nomme le Directeur sur proposition du Président et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Il vote sur les acquisitions qui sont proposées à l'Etablissement Public Foncier par ses adhérents ainsi que leur cession.

Il délibère sur le règlement intérieur.

Il fixe le nombre de vice-présidents sur proposition du Président.

Il élit en son sein le Président et un ou plusieurs vice-présidents ainsi que les membres du bureau auxquels il peut déléguer tout ou partie de ses attributions.

Il peut déléguer au Directeur l'exercice du droit de préemption et de priorité, conformément à l'article R.324-2 du Code de l'Urbanisme. Le Directeur rend compte de l'exercice de ces actes à chaque conseil d'administration.

Il propose au vote de l'assemblée générale les modifications statutaires ainsi que le produit de la Taxe Spéciale d'Equipement.

Il délibère sur les nouvelles adhésions.

#### **Article 12 : Le Bureau**

Le conseil d'administration élit un bureau, auquel il peut déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de celles mentionnées au 1°, 2°, 3° de l'article R.324-5 du code de l'urbanisme. Le Président et le ou les vice-présidents du conseil d'administration sont membres de droit du bureau. Le Directeur de l'établissement assiste aux séances du bureau.

Le bureau est présidé et convoqué par le Président du conseil d'administration, qui fixe l'ordre du jour des séances et dirige les débats. Il règle les affaires qui lui sont envoyées par le conseil d'administration et participe à la préparation et à la mise en œuvre de l'ensemble des décisions du conseil d'administration. Il rend compte de son activité au conseil d'administration.

#### **Article 13 : Pouvoirs du Président**

Le Président prépare et présente les orientations à moyen terme.

Il présente le budget et le programme pluriannuel d'intervention.

Il convoque l'assemblée générale, l'assemblée spéciale, le conseil d'administration, le bureau, et fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

Il peut donner délégation aux vice-présidents.

#### **Article 14 : Fonctions du directeur**

Le Directeur est nommé par le conseil d'administration, sur proposition du Président.

Il dirige l'Etablissement Public Foncier dans le cadre des orientations fixées par le conseil d'administration.

Il prépare le programme pluriannuel d'intervention, le budget et exécute les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il recrute le personnel et a autorité sur lui.

Il peut, en outre, être chargé d'autres attributions par délégation du conseil d'administration sur proposition du Président.

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes.

Il peut faire exercice du droit de préemption et de priorité par délégation du conseil d'administration.

Il représente l'Etablissement Public Foncier en justice et dans tous les actes de la vie civile et passe, en son nom, tous actes et contrats.

Il peut déléguer sa signature.

### **Article 15 : Ressources de l'établissement**

Les ressources de l'Etablissement Public Foncier peuvent comprendre notamment :

- le produit de la Taxe Spéciale d'Équipement mentionnée à l'article 1607 bis du code général des impôts,
- la participation éventuellement prévue par les communes à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation,
- les subventions, avances, fonds de concours ou participations qui lui seraient apportés par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ainsi que par toute personne morale publique ou privée intéressée  
« La rémunération de ses prestations de services, les produits financiers, le produit de la gestion des biens entrés dans son patrimoine et le produit de la vente des biens et droits mobiliers et immobiliers »
- le produit des emprunts qu'il sera autorisé à contracter,
- les subventions qu'il pourra solliciter aux lieu et place des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés intéressées en exécution des conventions passées avec ceux-ci,
- le produit de la vente des biens et droits, meubles et immeubles,
- les revenus nets de ces biens meubles et immeubles,
- les produits des dons et legs.

L'assemblée générale vote le produit de la taxe spéciale d'équipement à percevoir dans l'année à une majorité comprenant plus de la moitié des délégués présents ou représentés des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale.

### **Article 16 : Comptabilité et contrôle de l'établissement**

Le régime financier et comptable de l'Etablissement public Foncier est celui qui résulte des dispositions applicables aux services publics locaux à caractère industriel et commercial.

Le comptable de l'Etablissement Public Foncier est un comptable direct du Trésor, nommé par le représentant de l'Etat dans le département, après avis conforme du Trésorier Payeur Général.

Les dispositions des articles L.1617-2, L.1617-3 et L.1617-5 du code général des collectivités territoriales sont applicables à l'Etablissement Public Foncier. Celui-ci est, en outre, soumis à la première partie du livre II du code des juridictions financières. Il est placé sous l'autorité administrative du Directeur de l'établissement.

Les actes et délibérations de l'Etablissement Public Foncier ont soumis au contrôle de légalité prévu par les articles L.2131-1 à L.2131-11 du code général des collectivités territoriales

### **Article 17 : Modalités d'intervention**

L'Etablissement Public Foncier peut acquérir des terrains et immeubles à la demande des collectivités ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents ou, dans le cadre d'une mission générale de prospection et d'acquisitions, avec leur accord. Une délibération émanant de l'organe délibérant de la collectivité doit formaliser cette demande. Elle peut concerner un ou plusieurs immeubles et doit préciser l'affectation du (des) bien(s) et l'engagement de la collectivité à racheter les biens immobiliers acquis par l'Etablissement Public Foncier. Une délibération complémentaire précisera les modalités effectives de rachat des immeubles propriétés de l'Etablissement Public Foncier par toute personne publique, une collectivité territoriale ou son groupement, un concessionnaire ou régisseur de ZAC, un établissement à vocation sociale, un organisme réalisant des logements bénéficiant de financements bonifiés ..., désigné par elle.

Le conseil d'administration délibère sur les acquisitions qui sont proposées à l'Etablissement Public Foncier par ses adhérents.

L'Etablissement Public Foncier peut :

- acquérir par voie de la négociation ou par voie d'expropriation,
- exercer tous droits de préemption, par délégation de ses membres, dans les cas et conditions prévus par la loi,
- gérer pour le compte des collectivités les droits de délaissement prévus par la réglementation,

Il peut assurer, s'il y a lieu, la réinstallation, provisoire ou définitive, des occupants d'immeubles acquis par lui et effectuer toutes opérations entrant dans le cadre des activités foncières découlant de son objet et de la gestion et l'entretien du patrimoine acquis, dans le respect de son usage.

Aucune opération de l'Etablissement Public Foncier ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle cette opération est prévue. En l'absence de réponse expresse, l'avis de la commune est réputé donné favorable dans un délai de 2 mois à compter de la saisine de la commune.

L'Etablissement Public Foncier ne procède à aucun aménagement sur les terrains et immeubles dont il est propriétaire pour le compte des collectivités adhérentes. Il entretient les immeubles qu'il acquiert et engage tous travaux de confortation ou de démolition.

Les acquisitions foncières sont réalisées dans la limite de l'évaluation réalisée par les services de l'Etat.

En cas d'acquisition par procédure administrative, le prix fixé par la juridiction compétente en première ou en deuxième instance devient le prix retenu par les services de l'Etablissement Public Foncier.

En cas d'adjudication forcée ou volontaire, l'établissement n'intervient pas au-delà du montant fixé par les services de l'Etat.

Dans les cas où l'acquisition des immeubles est inférieure au seuil minimum de consultation, l'Etablissement Public Foncier fait appel à un expert immobilier chargé de lui fournir une estimation de la valeur vénale des biens à acquérir.

### **Article 18 : Dissolution de l'établissement et liquidation des biens**

L'Etablissement Public Foncier est dissout sur proposition du conseil d'administration après délibération de l'assemblée générale, par arrêté préfectoral.

Cette décision doit émaner des deux tiers des membres de l'Etablissement Public Foncier représentant au moins la moitié de la population des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des communes membres ou la moitié des membres de l'Etablissement Public Foncier représentant les deux tiers de la population des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des communes membres.

Elle doit être ratifiée dans la même proportion par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou par les collectivités adhérentes à l'établissement.

Après revente de la totalité des biens inclus dans le patrimoine de l'Etablissement Public Foncier aux collectivités le constituant ou à tout acquéreur désigné par elles, et après remboursement des emprunts et autres dettes aux divers créanciers ainsi que le paiement des dettes dues par les débiteurs divers à l'Etablissement, les fonds propres de ce dernier seront remboursés aux collectivités et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents à l'Etablissement et non démissionnaires au moment de la dissolution prononcée par l'assemblée générale.

Ces remboursements seront calculés, au prorata des participations versées par les contribuables des adhérents et des dotations qu'ils auront pu verser à l'Etablissement Public Foncier.

La participation versée par les contribuables sera évaluée en prenant pour base le prélèvement de l'année précédant la dissolution multiplié par le nombre d'années de prélèvement pour chaque collectivité présente au jour de la dissolution.

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-08-02-007

Arrêté portant création du comité local d'aide aux victimes  
d'Indre-et-Loire



**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE  
CABINET DE LA PREFETE  
DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRETE portant création du comité local d'aide aux victimes d'Indre-et-Loire**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;  
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI préfète d'Indre-et-Loire,  
VU le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié, portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;  
VU le décret n° 2017-143 du 8 février 2017 modifié, portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes ;  
VU le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;  
VU le décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;  
VU le décret n° 2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;  
VU l'arrêté du 7 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;  
VU l'instruction interministérielle du Premier ministre n° 5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;  
VU l'avis de M. le Procureur de la République d'Indre-et-Loire en date du 6 juillet 2018 ;  
Sur la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. - Il est créé dans le département d'Indre-et-Loire un comité local d'aide aux victimes.

ARTICLE 2. - Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles. Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

Il élabore et assure l'évaluation d'un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action.

Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'événements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.

Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes.

Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement.

Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le comité local d'aide aux victimes s'assure de l'information et l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration et la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales permanentes d'aide aux victimes ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;
- veille, le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure pas le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;
- facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation ;
- s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.

ARTICLE 3. - Le comité est présidé par la préfète d'Indre-et-Loire et le procureur de la République.

La composition du comité local d'aide aux victimes est fixée, après accord du procureur de la République, comme suit :

1° Représentants des services de l'État et des opérateurs :

- la sous-préfète, directrice de cabinet,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le directeur départemental des finances publiques,
- la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- le directeur départemental de Pôle emploi.

2° Représentants des organismes locaux d'assurance-maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales :

- la directrice de la caisse d'allocations familiales d'Indre-et-Loire,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance-maladie d'Indre-et-Loire,
- le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole d'Indre-et-Loire.

3° Représentants des instances judiciaires territorialement compétentes :

- le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit ;

4° La présidente du conseil départemental de l'accès au droit d'Indre-et-Loire.

5° Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Tours.

6° Représentants des associations d'aide aux victimes locales conventionnées :

- le président de l'association France Victimes 37,

7° Représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire;
- le président de l'association des maires d'Indre-et-Loire,
- le ou les maires des communes directement concernés par un événement dramatique (lieu des faits et/ou lieu de résidence des victimes).

8° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :

- un représentant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) ;

- le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) ;
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
- le représentant de l'association française des victimes de terrorisme (AFVT) ;
- toute autre association susceptible d'apporter son concours à la prise en charge des victimes.

9° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance ;
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
- toute autre association susceptible d'apporter son concours à la prise en charge des victimes.

10° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'événements climatiques majeurs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance ;
- toute autre association susceptible d'apporter son concours à la prise en charge des victimes.

ARTICLE 5. - Le comité local d'aide aux victimes peut solliciter, à titre consultatif, le concours d'experts ou de toute autre personnalité qualifiée.

ARTICLE 6. - Le comité local d'aide aux victimes se réunit au moins une fois par an sur convocation de la préfète adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, arrêté conjointement avec le procureur de la République. La coordination et le secrétariat sont assurés par le bureau ordre public de la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 7. - La directrice de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 2 août 2018

La Préfète

Signé : Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-08-02-008

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de  
l'entreprise dénommée Pompes Funèbres du Vouvrillon,  
sise à Monnaie (37)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

**ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée POMPES FUNÈBRES DU VOUVRILLON, sise à Monnaie (37)**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Damien LE DORZE, gérant de l'entreprise dénommée POMPES FUNÈBRES DU VOUVRILLON (S.A.R.L. à associé unique), sise au lieu-dit Le Boulay – rond-point 910 à Monnaie (37380), accompagnée du dossier correspondant, reçu le 19 juin 2018 et complété le 1<sup>er</sup> août 2018 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> – L'entreprise POMPES FUNÈBRES DU VOUVRILLON (S.A.R.L. à associé unique), sise au lieu-dit Le Boulay – rond-point 910 à Monnaie (37380) et représentée par son gérant, M. Damien LE DORZE, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière (en sous-traitance),

Transport de corps après mise en bière (en sous-traitance),

Organisation des obsèques,

Soins de conservation (assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée),

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

Gestion et utilisation de chambre funéraire,

Fourniture de corbillards (en sous-traitance),

Fourniture de voitures de deuil (en sous-traitance),

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le 2018-37-241.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à un an, soit : jusqu'au 9 juillet 2019.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigés pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'il aurait recruté, et de la conformité des véhicules funéraires qu'il aurait acquis.

ARTICLE 4 – La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;

non-respect du règlement national des pompes funèbres ;

non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Monnaie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Tours, le 2 août 2018  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice  
Béatrice NOROIS-BOIDIN

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-08-13-002

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté  
de communes Touraine-Est Vallées

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**  
**BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE**  
**ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT**

**ARRÊTÉ portant modification des statuts de la Communauté de communes Touraine-Est Vallées**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5-1, L.5211-17, L.5211-41-3 et L.5214-16,  
VU l'arrêté préfectoral n° 16-71 en date du 22 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de l'Est tourangeau et du Vouvrillon au sein de la communauté de communes Touraine-Est Vallées,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Touraine-Est Vallées en date du 05 avril 2018 adoptant la modification des statuts (harmonisation des compétences facultatives école de musique et intervention musicale en milieu scolaire,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres désignées ci-après approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes Touraine-Est Vallées énoncée ci-dessus,

Azay-sur-Cher, en date du 16 avril 2018,

Chançay, en date du 04 juin 2018,

Larçay, en date du 17 avril 2018,

Monnaie, en date du 17 avril 2018,

Montlouis-sur-Loire, en date du 22 mai 2018,

Reugny, en date du 22 mai 2018,

Véretz, en date du 18 mai 2018,

Vernou-sur-Brenne, en date du 14 mai 2018,

La Ville-aux-Dames, en date du 09 juillet 2018,

Vouvray, en date du 19 avril 2018,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°16-71 en date du 22 décembre 2016, portant fusion des communautés de communes de l'Est tourangeau et du Vouvrillon au sein de la communauté de communes Touraine-Est Vallées, sont remplacées ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 3 : La Communauté de Communes « Touraine-Est Vallées » exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 En matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Instruction des demandes d'autorisation d'utilisation des sols et de tous actes individuels relatifs à cette utilisation, sans préjudice du pouvoir de décision qui demeure de la compétence exclusive des maires des communes membres et, à cet effet, gestion d'un service instructeur intercommunal.

2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement :

– L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

– L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris l'accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

– La défense contre les inondations et contre la mer



- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.;

5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

#### COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2 - Politique du logement et du cadre de vie :

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie:

La voirie d'intérêt communautaire figure en annexe aux statuts

4 - Action sociale d'intérêt communautaire

Politique de petite enfance : (voir annexe aux statuts)

Politique d'enfance : (voir annexe aux statuts)

Politique jeunesse : (voir annexe aux statuts)

5 - En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire :

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire : (voir annexe aux statuts)

6 - Création et gestion des maisons des services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

#### COMPÉTENCES FACULTATIVES

Sur l'ensemble du territoire de la CC Touraine-Est Vallées

1 - Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévues au I de l'article L 1425-1 du CGCT

La Communauté de Communes est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique.

2- Études et prestations de services :

La Communauté de communes peut réaliser, à titre accessoire et dans le cadre de ses compétences, des prestations de services pour le compte d'autres collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes, dans le respect des règles de la commande publique.

Pour chacune de ces prestations de service une convention précisera les conditions de mise en œuvre.

3 - Adhésion aux Syndicats Mixtes

Par dérogation aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT, l'adhésion à un syndicat mixte chargé de l'exercice d'une compétence pour laquelle la communauté de communes est compétente intervient par délibération du conseil communautaire.

4 - Enseignement musical :

- animation et gestion de l'école de musique intercommunale.

- Soutien et participation financière à la gestion des écoles de musiques associatives : l'ensemble musical de Monnaie, l'école de musique de la société musicale de Reugny, l'école de musique de Vernou en harmonie, l'espoir musical de Vouvray

- Intervention musicale en milieu scolaire.

## Sur l'ancien territoire de la CC de l'Est Tourangeau

## 1 - Aménagement rural

- Actions liées à l'aménagement rural : étude, réalisation et mise en œuvre d'un projet agri-urbain de la communauté de communes.

## 2 - Système d'information géographique

- Création et gestion d'un système d'information géographique pouvant intégrer des données partagées avec les communes membres (données graphiques et statistiques liées aux compétences de la communauté de communes de l'Est Tourangeau) permettant la réalisation de documents cartographiques.

## 3 - Politique culturelle et de loisirs

- soutien aux associations musicales à rayonnement communautaire.

## 4 - Gendarmerie :

- Construction et gestion des immeubles abritant des locaux de services techniques et de logements de la gendarmerie intercommunale de l'Est Tourangeau.

## 5 - Éclairage Public :

Gestion, maintenance, rénovation et aménagement des installations d'éclairage public, d'éclairage sportif et de signalisation lumineuse tricolore.

Sont prises en considération les installations situées sur les domaines définis comme suit :

les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique automobile et/ou piétonne, au sens du code de la route, ainsi que leurs dépendances,

le domaine public immobilier dont les installations sont raccordées au réseau d'éclairage public,

les espaces publics ou privés appartenant aux communes.

Sont exclus de cette compétence :

- la réalisation de travaux ou prestations relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique,

- les réseaux de distribution d'électricité.

## Sur l'ancien territoire de la Communauté de communes du Vouvryllon

## 1 - Aménagement rural,

- Participation à toute instance de concertation dans le cadre de la préservation des zones d'appellation contrôlée et suivi de la charte existante,

## 2 – Système d'information géographique

- Étude, mise en place et gestion d'un système d'information géographique,

## 3 - Développement du tourisme :

- Étude d'un schéma Directeur Intercommunal des Itinéraires de Randonnées et de pistes cyclables,

- Aménagement, entretien et mise en réseaux des pistes cyclables relevant de l'intérêt communautaire :

- L'itinéraire cyclable sur le Val de Loire, de la commune de Vouvray à celle de Chançay, dans le cadre de la liaison Tours-Amboise,

- L'itinéraire cyclable le long de l'ancienne voie ferrée dans la vallée de la Brenne allant de la limite Nord de la commune de Reugny à celle de Vouvray.

- Signalétique des sites remarquables et des sentiers de randonnée,

- Construction, aménagement, entretien et gestion du site touristique

Est déclaré d'intérêt communautaire :

Ancien Site d'exploitation de la Ligérienne de Granulats.

## 4 - Culture, sport, loisirs :

- Étude de l'harmonisation des activités et équipements sportifs et culturels,

- Organisation et aides à l'organisation, par des associations, d'actions et d'événements à caractère sportif et culturel de rayonnement communautaire,

- Création d'activités culturelles et sportives de rayonnement communautaire,

- Analyse-diagnostic équipements sportifs, »

ARTICLE 2 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président de la communauté de communes Touraine-Est Vallées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et à Monsieur le Trésorier de Vouvray. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 13 août 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Jacques LUCBÉREILH

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-08-01-002

Arrêté portant modification statutaire de la communauté de  
communes Bléré Val de Cher (prise de compétence  
« transport des élèves de Céré-la-Ronde vers les  
établissements scolaires du Lochois »

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**  
**BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE**  
**ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT**

**ARRÊTÉ portant modification statutaire de la communauté de communes Bléré Val de Cher (prise de compétence « transport des élèves de Céré-la-Ronde vers les établissements scolaires du Lochois »**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2000 portant création de la communauté de communes de Bléré Val de Cher, modifié par les arrêtés préfectoraux des 19 septembre 2001, 23 septembre 2003, 6 octobre 2005, 1<sup>er</sup> mars 2006, 3 août 2006, 24 septembre 2007, 20 décembre 2007, 21 juillet 2009, 2 février 2010, 14 février 2012, 29 juin 2012, 22 mai 2013, 31 décembre 2013, 4 août 2014, 5 février 2015, 19 octobre 2015, 27 novembre 2015, 8 décembre 2016 et 22 décembre 2017,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2018 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes de Bléré Val de Cher par la prise de la compétence relative au transport des élèves de Céré-la-Ronde vers les établissements scolaires de Loches,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes de Bléré Val de Cher :

- Athée-sur-Cher, en date du 20 avril 2018,
- Bléré, en date du 23 avril 2018,
- Céré-la-Ronde, en date du 2 juin 2018,
- Chenonceaux, en date du 25 avril 2018,
- Chisseaux, en date du 15 juin 2018,
- Cigogné, en date du 2 mai 2018,
- Civray-de-Touraine, en date du 2 mai 2018,
- Courçay, en date du 28 juin 2018,
- La Croix-en-Touraine, en date du 27 avril 2018,
- Dierre, en date du 30 mai 2018,
- Épeigné-les-Bois, en date du 14 mai 2018,
- Francueil, en date du 14 mai 2018,
- Luzillé, en date du 18 mai 2018,
- Saint-Martin-le-Beau, en date du 1<sup>er</sup> juin 2018,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 modifié sont modifiées ainsi qu'il suit :

**« COMPÉTENCES FACULTATIVES**

**11. Transports scolaires**

La communauté de communes est compétente, en tant qu'organisateur secondaire par délégation de la Région Centre-Val de Loire, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement :

- Des transports scolaires assurant la desserte des établissements scolaires suivants :
  - Établissements scolaires d'Amboise,
  - Collège « le Réflessoir » de Bléré,
  - Collège « Georges-Brassens » d'Esvres-sur-Indre,
  - Collège « Raoul-Rebout » de Montlouis-sur-Loire,
  - Maison Familiale et Rurale de La Croix-en-Touraine,
  - Écoles élémentaires et maternelles de Bléré,
  - Écoles élémentaires et maternelles d'Athée-sur-Cher,
  - Écoles élémentaires et maternelles de La Croix-en-Touraine,
  - Regroupement pédagogique de Luzillé et Épeigné-les-Bois,
  - Regroupement pédagogique de Chisseaux et Francueil,
  - Regroupement pédagogique de Civray-de-Touraine et Chenonceaux.
- Du transport des enfants de Sublaines vers les écoles de Bléré,
- Du transport des élèves de Céré-la-Ronde vers les établissements scolaires de Loches.

La communauté de communes peut intervenir hors de son territoire, par voie de convention, pour le transport des élèves en direction d'établissements scolaires extérieurs. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08.
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Madame la Présidente de la Communauté de communes Bléré-Val de Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires d'Athée-sur-Cher, Bléré, Céré-la-Ronde, Chenonceaux, Chisseaux, Cigogné, Civray-de-Touraine, Courçay, La Croix-en-Touraine, Dierre, Épeigné-les-Bois, Francueil, Luzillé, Saint-Martin-le-Beau, Sublaines et à Monsieur le Trésorier d'Amboise. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> août 2018

Pour la Préfète et par délégation,

La Sous-Préfète, Directrice de cabinet,

Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-08-03-002

Arrêté portant modification statutaire du Syndicat  
intercommunal de transport scolaire du Lochois

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**  
**BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE**  
**ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT**

**ARRÊTÉ portant modification statutaire du Syndicat intercommunal de transport scolaire du Lochois**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20, L.5214-21 et L.5711-1 et suivants,  
VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1969 portant création du syndicat intercommunal de ramassage du lycée et du CES de Loches, modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 janvier 1970, 12 septembre 1973, 26 décembre 1978, 19 juin 1981, 15 septembre 1986, 26 juin 1989, 18 mars 2004 et 2 février 2007,

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant modifications statutaires de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, et notamment la prise par celle-ci de la compétence « organisation secondaire et gestion du transport et du transport scolaire »,

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 portant création de la commune nouvelle Tauxigny-Saint-Bauld,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2018 portant modification statutaire de la communauté de communes Bléré Val de Cher, et notamment la prise par celle-ci de la compétence relative au transport des élèves de Céré-la-Ronde vers les établissements scolaires de Loches,

VU la délibération du comité syndical en date du 23 janvier 2018 constatant, au sein du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire (SITS) du Lochois, la substitution de la commune nouvelle de Tauxigny-Saint-Bauld aux anciennes communes de Tauxigny et Saint-Bauld, ainsi que la représentation-substitution de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre à la commune de Saint-Branches et de la communauté de communes de Bléré Val de Cher à la commune de Céré-la-Ronde,

VU la délibération du conseil municipal de Céré-la-Ronde en date du 27 janvier 2018 se prononçant en faveur de l'adhésion de la communauté de communes Bléré Val de Cher au SITS du Lochois en représentation-substitution de la commune,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Bléré Val de Cher en date du 29 mars 2018 actant le principe de l'adhésion de cette dernière au SITS du Lochois,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de la communauté de communes Bléré Val de Cher désignées ci-après acceptant l'adhésion de cet établissement au SITS du Lochois :

Athée-sur-Cher, en date du 20 avril 2018,

Bléré, en date du 23 avril 2018,

Chenonceaux, en date du 25 avril 2018,

Chisseaux, en date du 15 juin 2018,

Cigogné, en date du 2 mai 2018,

Civray-de-Touraine, en date du 2 mai 2018,

Courçay, en date du 28 juin 2018,

La Croix-en-Touraine, en date du 27 avril 2018,

Dierre, en date du 30 mai 2018,

Épeigné-les-Bois, en date du 27 juillet 2018,

Francueil, en date du 14 mai 2018,

Luzillé, en date du 18 mai 2018,

Saint-Martin-le-Beau, en date du 1<sup>er</sup> juin 2018,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues aux articles L.5211-5 et L.5214-27 du code général des collectivités territoriales sont satisfaites,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1969 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Il est formé entre les communes d'Azay-sur-Indre, Barrou, Beaulieu-lès-Loches, Beaumont-Village, Betz-le-Château, Bossay-sur-Claise, Boussay, Bridoré, La Celle-Guenand, Chambon, Chambourg-sur-Indre, Chanceaux-près-Loches, Charnizay, Chaumussay, Chédigny, Chemillé-sur-Indrois, Dolus-le-Sec, Esves-le-Moutier, Ferrière-sur-Beaulieu, Ferrière-Larçon, Genillé, Le Grand-Pressigny, La Guerche, Le Liège, Loché-sur-Indrois, Loches, Louans, Montrésor, Mouzay, Nouans-les-Fontaines, Orbigny, Paulmy, Perrusson, Le Petit-Pressigny, Preuilly-sur-Claise, Saint-Flovier, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Quentin-sur-Indrois, Saint-Senoche, Sennevières, Tauxigny-Saint-Bauld, Varennes, Verneuil-sur-Indre, Villeloin-Coulangé, Vou et les communautés de communes Touraine Vallée de l'Indre (en représentation-substitution de la commune de Saint-Branches) et Bléré Val de Cher (en représentation-substitution de la commune de Céré-la-Ronde) un syndicat à la carte qui prend la dénomination de Syndicat mixte de transport scolaire du Lochois. »

ARTICLE 2 : Le syndicat devient un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales.



ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08.
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches, Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques et Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire du Lochois sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la Présidente de la communauté de communes Bléré Val de Cher, à Monsieur le Président de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, à Mesdames et Messieurs les Maires d'Azay-sur-Indre, Barrou, Beaulieu-lès-Loches, Beaumont-Village, Betz-le-Château, Bossay-sur-Claise, Boussay, Bridoré, La Celle-Guenand, Chambon, Chambourg-sur-Indre, Chanceaux-près-Loches, Charnizay, Chaumussay, Chédigny, Chemillé-sur-Indrois, Dolus-le-Sec, Esves-le-Moutier, Ferrière-sur-Beaulieu, Ferrière-Larçon, Genillé, Le Grand-Pressigny, La Guerche, Le Liège, Loché-sur-Indrois, Loches, Louans, Montrésor, Mouzay, Nouans-les-Fontaines, Orbigny, Paulmy, Perrusson, Le Petit-Pressigny, Preuilly-sur-Claise, Saint-Flovier, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Quentin-sur-Indrois, Saint-Senoch, Sennevières, Tauxigny-Saint-Bauld, Varennes, Verneuil-sur-Indre, Villeloin-Coulangé et Vou et à Monsieur le Comptable de Loches.

Fait à Tours, le 3 août 2018

Pour la Préfète et par délégation,

La Sous-Préfète, Directrice de cabinet,

Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-08-13-003

Arrêté portant modifications statutaires de la communauté  
de communes du Val d'Amboise

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**  
**BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE**  
**ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT**

**ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la communauté de communes du Val d'Amboise**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2013 portant création de la Communauté de communes du Val d'Amboise par fusion de la Communauté de communes Val d'Amboise et de la Communauté de communes des Deux Rives, modifié par arrêté préfectoral du 23 décembre 2014, 30 décembre 2015, 23 décembre 2016 et 22 décembre 2017,

VU la délibération n° 2018-02-01 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Amboise en date du 29 mars 2018 approuvant la modification des statuts portant principalement sur l'accueil collectif de mineurs durant les vacances scolaires et le mercredi,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Val d'Amboise désignées ci-après acceptant la modification des statuts :

- Amboise, en date du 25 mai 2018,
- Chargé, en date du 15 mai 2018,
- Lussault-sur-Loire, en date du 3 mai 2018,
- Montreuil-en-Touraine, en date du 26 avril 2018,
- Mosnes, en date du 31 mai 2018,
- Nazelles-Négron, en date du 31 mai 2018,
- Neuillé-le-Lierre, en date du 22 juin 2018,
- Noizay, en date du 15 mai 2018,
- Pocé-sur-Cisse, en date du 28 mai 2018,
- Saint-Ouen-les-Vignes, en date du 24 avril 2018,
- Saint-Règle, en date du 23 mai 2018,
- Souvigny-de-Touraine, en date du 3 mai 2018,

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Cangey et Limeray, valant avis favorable sur la modification proposée,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2013 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 14 : La Communauté de Communes du Val d'Amboise exerce les compétences suivantes :

**COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

**1 - Aménagement de l'espace communautaire**

– Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- *Le service communautaire d'instruction du droit des sols est une action d'intérêt communautaire.*
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

**2 - Développement économique**

– Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du code général des collectivités territoriales :

*Ces actions sont les suivantes :*

- *Acquisition, construction, entretien, vente, location d'immobilier d'entreprise ;*
- *Aides aux implantations d'entreprises;*
- *Aides aux projets financés par le recours au crédit-bail ;*
- *Acquisitions et ventes foncières destinées à favoriser l'implantation d'activités économiques*
- *Actions de communication et de promotion pour mettre en valeur l'attractivité du territoire ;*
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale,

- touristiques, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.  
*Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :*
  - *Actions de création et de maintien du dernier commerce de proximité des communes ;*
  - *Gestion du patrimoine commercial communautaire existant au 31 décembre 2014.*
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
  - *Soutien à l'office de tourisme communautaire du Val d'Amboise.*

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>er</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement :

- 1<sup>o</sup>- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2<sup>o</sup>- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5<sup>o</sup>- Défense contre les inondations et contre la mer
- 8<sup>o</sup>- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

6 - Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET).

## COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 - Politique du logement et du cadre de vie

– Programme Local de l'Habitat (PLH) :

*Dont :*

- *Développement d'une offre d'habitat adaptée aux jeunes, aux apprentis, aux personnes âgées ou aux personnes à mobilité réduite.*
- *Soutien à l'Association pour l'Habitat des jeunes en Pays Loire Touraine.*
- Politique du logement social :
  - *Actions ou opérations en faveur du logement locatif social : acquisitions foncières et aides financières.*
  - *Suivi et coordination de la programmation des opérations de logements locatifs sociaux.*
- Actions et opérations d'intérêt communautaires en faveur du logement des personnes défavorisées :
  - *Hébergement d'urgence et logements temporaires.*
  - *Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).*
  - *Programme d'Intérêt Général (PIG).*

2 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Les voies communales d'intérêt communautaire dont la chaussée est couverte d'un revêtement et leurs dépendances.
  - *Sont d'intérêt communautaire les voies listées en annexe des présents statuts.*
  - *Sont considérées comme dépendances : les trottoirs, le réseau d'eaux pluviales, la signalisation horizontale et verticale (panneaux de police), les accotements, fossés et talus et le stationnement intégré à la chaussée.*
- Les chemins de service non revêtus dont l'unique objet est l'accès à un équipement communautaire.
- Les voies des zones d'activités communautaires.
- Les aires de stationnement d'intérêt communautaire destinées aux usagers du train.
  - *Est d'intérêt communautaire le parking Nord de la gare SNCF d'Amboise.*

3 - Actions sociale d'intérêt communautaire.

- Soutien à la Mission Locale.
- Service lien social pour les habitants des communes de moins de 1500 habitants.

4 - Eau potable.

5 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Lutte contre la pollution des rivières.
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux

aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

## COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

### 1 - Actions de développement touristique d'intérêt communautaire.

*Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :*

- *Pays d'art et d'histoire ;*
- *Développement des itinéraires cyclo-touristiques en lien avec la Loire à Vélo ;*
- *Auberge de jeunesse.*

### 2 - Assainissement collectif et non collectif des eaux usées.

### 3 - Petite enfance – Accueil des enfants de moins de 3 ans – Enfance-Jeunesse

- Services et équipements de petite enfance (0 à 3 ans).
- Soutien aux actions associatives en faveur de la petite enfance (0 à 3 ans).
- Animation jeunesse. aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- Accueils collectifs de mineurs des vacances scolaires et des mercredis.

### 4 - Culture

- Enseignement musical d'intérêt communautaire.

*Sont d'intérêt communautaire :*

- *le soutien aux écoles de musique associatives,*
- *l'organisation des rencontres chorales scolaires,*
- *les nouveaux équipements dédiés à l'enseignement musical.*

- Soutien financier à l'organisation de manifestations culturelles d'intérêt communautaires par des associations.

*Sont d'intérêt communautaire toutes les manifestations identifiées en annexe des présents statuts, ainsi que toutes les manifestations qui, par leur rayonnement, impliquent et visent au moins tout le territoire de la Communauté de communes, lorsqu'elles répondent à 4 des critères suivants, dont les deux premiers sont obligatoires :*

- *Être accessible à tous,*
- *Communiquer sur tout le territoire communautaire, voire au-delà,*
- *Permettre la découverte du patrimoine du territoire communautaire,*
- *Favoriser des échanges,*
- *Favoriser la création artistique,*
- *Permettre la découverte de savoir-faire.*

- Saison culturelle communautaire.

Celle-ci est composée d'au moins 2 manifestations culturelles distinctes par an sur au moins 2 communes différentes du territoire communautaire. Elle s'effectue en partenariat avec la ville d'Amboise pour sa conception et sa mise en œuvre afin de garantir sa cohérence et sa complémentarité avec la programmation culturelle de la ville d'Amboise.

- Portage et coordination du Projet Artistique et Culturel de Territoire (PACT).

### 5 - Développement et aménagement de l'espace sportif communautaire

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

*Sont d'intérêt communautaire :*

- *la piscine Georges-Vallerey,*
- *le stade de rugby Marc-Lièvremont.*

- Soutien aux clubs sportifs d'intérêt communautaire.

*Sont d'intérêt communautaire les clubs sportifs qui utilisent à titre principal les équipements d'intérêt communautaire.*

### 6 - Réseaux publics de communications électroniques

Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L. 1425-1 du CGCT.

La Communauté de communes est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte Touraine Cher Numérique.

### 7 – Prestations de services

À titre exceptionnel, la communauté de communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres et dans le respect des

règles de publicité et de mise en concurrence. Les modalités en seront réglées par voie de convention. La communauté de communes pourra passer des conventions avec d'autres EPCI pour recevoir des prestations. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08.
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les maires d'Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault-sur-Loire, Montreuil-en-Touraine, Mosnes, Nazelles-Négron, Neuillé-le-Lierre, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Règle et Souvigny-de-Touraine et à Monsieur le Trésorier d'Amboise. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 13 août 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général de la préfecture,

Signé : Jacques LUCBÉREILH

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-08-08-001

Arrêté portant modifications statutaires du Syndicat  
intercommunal de la Choisille et de ses affluents

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**  
**BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE**  
**ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT**

**ARRÊTÉ portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal de la Choisille et de ses affluents**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20, L.5214-21 et L.5711-1 et suivants,  
VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 1966 portant création du syndicat intercommunal de curage et d'entretien de la Choisille et de ses affluents modifié par les arrêtés préfectoraux des 20 octobre 1983, 31 mars 1988, 21 février 1991, 30 juin 1993, 20 février 1995, 23 février 1999, 23 février 2000, 20 décembre 2005, 1<sup>er</sup> août 2006 et 14 septembre 2017,  
VU la délibération du comité syndical en date du 23 mars 2018 décidant de modifier les statuts du syndicat intercommunal de la Choisille et de ses affluents,  
VU les délibérations des organes délibérants des membres du syndicat désignées ci-après acceptant la modification des statuts de ce dernier :

- Métropole Tours Métropole Val de Loire, en date du 25 mai 2018,
- Communauté de communes Gâtine et Choisilles-Pays de Racan, en date du 30 mai 2018,
- Communauté de communes du Castelrenaudais, en date du 19 juin 2018,

CONSIDÉRANT l'absence de délibération de la communauté de communes Touraine-Est Vallées, qui vaut avis favorable, en application de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales,  
CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-20 susvisé,  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral précité du 6 juin 1966 modifié sont modifiées comme suit :

« Article 1 : Il est formé entre :

- la métropole Tours Métropole Val de Loire, en représentation-substitution des communes de Chanceaux-sur-Choisille, Fondettes, La Membrolle-sur-Choisille, Mettray, Notre-Dame-d'Oé, Parçay-Meslay et Saint-Cyr-sur-Loire,
  - la communauté de communes Gâtine et Choisilles-Pays de Racan, en représentation-substitution des communes de Beaumont-Louestault (pour le territoire de la commune déléguée de Beaumont-la-Ronce), Cerelles, Charentilly, Rouziers-de-Touraine, Saint-Antoine-du-Rocher et Semblançay,
  - la communauté de communes du Castelrenaudais, en représentation-substitution de la commune de Nouzilly,
  - la communauté de communes Touraine-Est Vallées, en représentation-substitution de la commune de Monnaie,
- un syndicat mixte qui prend la dénomination de "Syndicat Mixte de la Choisille et de ses affluents" (SMCA).

Article 2 : Les compétences du Syndicat s'exercent dans les différents domaines de l'environnement (eau, biodiversité, etc.) afin de préserver la qualité et assurer de façon transversale une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, en compétences obligatoires, optionnelles transférées par ses membres, ou par voie de convention avec des collectivités territoriales, établissements publics ou privés et généralement tout organisme, membres ou non, pour la réalisation d'opérations précises relevant de ses compétences (ex. : lutte contre les pollutions diffuses...).

Toutes les actions entreprises par le Syndicat ne pourront se faire que dans les buts suivants :

- Participer à la défense contre les inondations,
- Améliorer la qualité des écosystèmes aquatiques pour atteindre le bon état écologique et chimique exigé par la directive-cadre européenne sur l'eau.

Les membres auront la possibilité d'adhérer à ladite structure pour tout ou partie des compétences optionnelles visées à l'article 2.2.

Le Syndicat prend la forme d'un syndicat mixte fermé à la carte, qui exerce sur son périmètre les compétences suivantes :

**2.1 Compétences obligatoires :**

- Gestion des milieux aquatiques (GEMA) définie aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de l'article L.211-7 du code de l'environnement :
  - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
  - Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

**2.2 Compétences optionnelles :**



- Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols

Telle que définie à l'alinéa 4° de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

- Prévention des inondations (PI)

Telle que définie à l'alinéa 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- Défense contre les inondations et contre la mer ;

- Lutte contre la pollution

Telle que définie à l'alinéa 6° de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

- Animation et concertation

Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'un sous-bassin ou d'un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (alinéa 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement).

Article 3 : Le Syndicat exerce également les missions suivantes :

- Coopération entre le Syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L.5211-4-1 et L.5211-56 du code général des collectivités territoriales.

- Maîtrise d'ouvrage

Dans les domaines relevant des champs de compétence visés à l'article 2, le Syndicat peut exercer la maîtrise d'ouvrage comme mandataire, au sens de la loi du 12 juillet 1985, dite loi MOP, notamment de ses articles 3 et 4, par établissement d'une convention entre les parties, ou au sens de l'article L.211-7-1 du code de l'environnement.

- Prestations de services

Conformément à l'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales et par dérogation au principe de spécialité territoriale, le Syndicat peut assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations pour des collectivités non adhérentes, les dépenses étant alors mises à la charge totale de chaque collectivité concernée, au coût réel pour l'investissement, et par application des tarifs fixés par le comité syndical pour le fonctionnement.

Article 4 : Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de la Choisille et de ses affluents.

Le Syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, comprises dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de conventions avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Article 5 : Le siège du Syndicat est situé à la mairie de La Membrolle-sur-Choisille, place de l'Europe – BP 13, 37390 LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE.

Article 6 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 7 : Pour qu'un EPCI adhère au Syndicat, il faut :

- Qu'il soit traversé par la Choisille ou l'un de ses affluents,
- Qu'il ait une partie de son territoire dans le bassin versant.

Article 8 : La répartition des contributions des membres du Syndicat mixte est effectuée conformément aux dispositions suivantes :

8.1 Pour les compétences obligatoires :

Les dépenses d'administration générale, de fonctionnement et d'investissement sont réparties proportionnellement entre les EPCI. Les contributions des EPCI sont déterminées en fonction des trois critères suivants :

- La population de la (ou des) commune(s) des EPCI considérée(s) (le chiffre à prendre en considération est celui de la population légale de l'INSEE (population totale) du dernier recensement, qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'exercice),
- La surface en hectares de chaque commune ou des communes des EPCI considérées inscrites dans le bassin versant,
- La longueur de la rivière traversant la (ou les) commune(s) des EPCI considérée(s).

Les trois critères précités interviennent dans la répartition du coût des actions, des études et des travaux réalisés par le Syndicat dans le cadre de ses compétences, et des frais de fonctionnement administratif avec des coefficients de pondération fixés en séance par le comité syndical.

La participation annuelle est exigible d'avance et payable dans le courant du mois qui suit la décision du comité syndical entre les mains du trésorier du Syndicat.

Si une commune ou un EPCI entre dans le Syndicat en cours d'exercice, sa première cotisation sera calculée proportionnellement au nombre de mois restant à courir, y compris celui de son admission.

8.2 Pour les compétences optionnelles :

Pour les compétences optionnelles, le montant est fixé par délibération.

• Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols

Répartition des coûts proportionnels sur les mêmes critères que la compétence GEMA.

• Prévention des inondations

Répartition des coûts proportionnels sur les mêmes critères que la compétence GEMA.

• Lutte contre la pollution

Répartition des coûts proportionnels sur les mêmes critères que la compétence GEMA.

• Animation et concertation

Répartition des coûts proportionnels sur les mêmes critères que la compétence GEMA.

Article 9 : Les recettes du Syndicat sont constituées par :

1°) Les contributions des EPCI membres,

2°) Les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, des Communes ou de leurs groupements, de l'Agence de l'Eau, de la Fédération Départementale Agréée de Pêche et de Protection des milieux aquatiques ou autres,

3°) Les produits des emprunts,

4°) Les produits des dons et legs,

5°) Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat,

6°) Toute somme recouvrée en exécution des articles précédents,

7°) Toute autre recette autorisée par le code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Le comité syndical est composé de :

- 14 délégués titulaires et 14 délégués suppléants pour la métropole Tours Métropole Val de Loire,

- 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants pour la communauté de communes Gâtine et Choisilles-Pays de Racan,

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la communauté de communes du Castelrenaudais,

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la communauté de communes Touraine-Est Vallées.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 11 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de Tours Ville et Métropole. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08.

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Choisille et de ses affluents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de Tours Métropole Val de Loire, à

Messieurs les Présidents des communautés de communes Gâtine et Choisilles-Pays de Racan, du Castelrenaudais et Touraine-Est Vallées et Monsieur le Comptable de Joué-lès-Tours.

Fait à Tours, le 8 août 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général de la préfecture,

Signé : Jacques LUCBÉREILH

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-08-28-002

**ARRÊTÉ** rectifiant l'arrêté préfectoral n° 181-141 du 8 août 2018 portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal de la Choisille et de ses affluents

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**  
**BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE**  
**ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT**

**ARRÊTÉ rectifiant l'arrêté préfectoral n° 181-141 du 8 août 2018 portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal de la Choisille et de ses affluents**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 1966 portant création du syndicat intercommunal de curage et d'entretien de la Choisille et de ses affluents modifié par les arrêtés préfectoraux des 20 octobre 1983, 31 mars 1988, 21 février 1991, 30 juin 1993, 20 février 1995, 23 février 1999, 23 février 2000, 20 décembre 2005, 1<sup>er</sup> août 2006 et 14 septembre 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 181-006 du 12 janvier 2018 portant changement du comptable assignataire du Syndicat intercommunal de la Choisille et de ses affluents, VU l'arrêté préfectoral n° 181-141 du 8 août 2018 portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal de la Choisille et de ses affluents, SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 8 août 2018 sont rectifiées par les dispositions suivantes :

« Article 11 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de Joué-lès-Tours. »

ARTICLE 2 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08.

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Choisille et de ses affluents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de Tours Métropole Val de Loire, à Messieurs les Présidents des communautés de communes Gâtine et Choisilles-Pays de Racan, du Castelrenaudais et Touraine-Est Vallées et Monsieur le Comptable de Joué-lès-Tours.

Fait à Tours, le 28 août 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général de la préfecture,

Signé : Jacques LUCBÉREILH

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-07-31-001

Bureau de l'environnement Arrêté autorisation de pénétrer  
parcelles terrain privé travaux urgents château et chapelle  
Champigny-sur-Veude

Préfecture d'Indre-et-Loire  
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement  
ARRETÉ

portant autorisation de pénétrer sur des parcelles de terrain privé et d'occuper temporairement ces terrains, en vue de réaliser des travaux d'office urgents portant sur le château de la chapelle royale de Champigny-sur-Veude, sur la commune de Champigny-sur-Veude

**La préfète du département d'Indre-et-Loire,**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

**Vu** le code du patrimoine et notamment son article L621-15 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de mise en demeure du 28 décembre 2016, notifié au propriétaire des lieux par courrier recommandé avec AR de même date, lui demandant de réaliser des travaux de réparation urgents au château de Champigny-sur-Veude ;

**Vu** l'absence de réponse du propriétaire à cette mise en demeure ;

**Vu** la décision du ministère de la culture du 12 octobre 2017 de faire réaliser les travaux urgents d'office, notifié au propriétaire des lieux en recommandé avec AR et lui demandant l'autorisation de pénétrer sur les parcelles concernées pour réaliser les-dits travaux d'office ;

**Vu** l'absence de réponse du propriétaire à cette notification de travaux d'office et de demande d'autorisation de pénétrer sur lesdites parcelles ;

**Vu** le courrier recommandé avec AR du 12 juin 2018 informant le propriétaire de la nature et du planning des travaux d'office et lui demandant son accord pour l'accès nécessaire à sa propriété ;

**Vu** l'absence de réponse du propriétaire à ce courrier du 12 juin 2018 ;

**Vu** la demande et le dossier de la directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre – Val de Loire du 19 juillet 2018, à l'effet d'obtenir, pour ses agents ou des agents des entreprises dûment mandatés par elle, l'autorisation de pénétrer sur des parcelles de terrain privé et d'occuper temporairement ces terrains, en vue de réaliser des travaux d'office urgents portant sur le château et la chapelle royale de Champigny-sur-Veude, commune de Champigny-sur-Veude ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Les agents de la direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire ou des entreprises dûment mandatés par elle, sont autorisés à pénétrer sur des parcelles de terrain privé et à occuper temporairement ces terrains en vue de réaliser des travaux d'office urgents portant sur le château et la chapelle royale de Champigny-sur-Veude, commune de Champigny-sur-Veude.

Cette autorisation de pénétrer sur les propriétés privées vaut exclusivement pour les parcelles ou partie de parcelle tramées de couleur hachurée rouge sur la commune précitée, conformément au plan parcellaire et à l'état parcellaire individuel annexés au présent arrêté.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par routes nationales, départementales, voies communales, chemins ruraux, et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

**Article 2** : Chaque personne visée à l'article premier, sera munie d'une copie du présent arrêté et de ses annexes qu'elle devra présenter à toute réquisition.

**Article 3** : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs, pour le maire concerné, par les soins de la directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre - Val de Loire et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

Cette notification devra être réalisée 5 jours au moins avant toute introduction dans les propriétés.

A défaut de convention amiable, la direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire fera aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, ou régisseurs, préalablement à toute occupation des propriétés désignées, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux, ou s'y faire représenter. Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

**Article 4** : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire concerné lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec les agents de la direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire ou son mandataire au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

Le procès-verbal de l'opération devant fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en plusieurs expéditions, destinées à être déposées dans la mairie concernée et à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront commencer aussitôt.

Dès le début de la procédure ou en cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désignera, à la demande de la direction régionale des affaires culturelles du Centre – Val de Loire, un expert, qui en cas de refus par les propriétaires ou leurs représentants de signer le procès-verbal en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer à compter de la date du dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif, sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

**Article 5 :** Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de la direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

**Article 6 :** La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date de signature, et est valable pour une durée comprise entre le 07 septembre 2018 et le 06 mars 2019.

**Article 7 :** Le maire de la commune de Champigny-sur-Veude est invité à prêter son concours et appui de son autorité aux agents de la direction régionale des affaires culturelles du Centre – Val de Loire ou de son mandataire.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète d'Indre-et-Loire ou du ministre de la culture, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, la directrice régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire, le sous-préfet de Chinon, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et le maire de la commune de Champigny-sur-Veude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 31 juillet 2018 Pour la préfète et par délégation, La directrice de cabinet,

**Ségolène CAVALIERE**



Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-08-06-001

Environnement agrément ramassage huiles usagées Société  
CHIMIREC DELVERT

**PRÉFECTURE D'INDRE ET LOIRE**  
**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**  
**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**  
**ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT AGREMENT POUR LE RAMASSAGE DES HUILES USAGEES**  
**– SOCIETE CHIMIREC DELVERT**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU le code de l'environnement livre V, titre IV, relatif aux déchets,  
VU les articles R543-3 à R543-15 du Code de l'Environnement,  
VU l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,  
VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 03 juillet 2018 par la société CHIMIREC DELVERT,  
VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 1<sup>er</sup> août 2018,  
VU l'avis de l'ADEME en date du 18 juillet 2018,  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,  
**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

La société CHIMIREC DELVERT, dont le siège social est situé ZI de la Viaube à Jaunay Marigny (86131) est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département d'Indre-et-Loire.

**Article 2**

Le ramasseur agréé doit respecter les obligations, annexées au présent arrêté, définies au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié.

**Article 3**

Le non-respect, par le ramasseur agréé, de l'une quelconque de ses obligations énumérées à l'annexe du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

**Article 4**

La durée de validité de l'agrément est de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Une éventuelle demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

**Article 5**

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

**Article 6**

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie de la région Centre-Val de Loire les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

**Article 7**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire.

Fait à TOURS, le 6 août 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

signé : Jacques LUCBEREILH

ANNEXE de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées

Titre II: Obligations du ramasseur agréé

Collecte des huiles usagées

**Article 6 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié**

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affichent, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

**Article 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié**

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

L'enlèvement des huiles usagées qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités " moteurs " est réalisé à titre gratuit dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, tant que les ramasseurs agréés d'huiles usagées implantés dans ces départements et ces collectivités bénéficient d'un régime d'aide.

Article 8 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le en échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou au acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-08-28-003

Maison d'arrêté de Tours : délégation de signature à Mme  
Nadine FRANCOMME

Monsieur Patrick VERVLY, le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D.94, D370, R.57-6-18, R.57-6-24, R.57-7-18 R.57-7-22, R.57-7-79, R.57-9-12

Vu le règlement intérieur et notamment ses articles 5, 7,14

DECIDE de donner délégation permanente de signature à :

Madame Nadine FRANCOMME née CARREY, première surveillante,

Pour les décisions suivantes :

- Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (R.57-6-24)
- Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (D.93)
- Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue (D.94)
- Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A. (D.370)
- Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évvasion (annexe art R.57-6-18, article 5 et 14 du règlement intérieur)
- Retrait à une personne détenue pour des raison d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux (article 14 du RI)
- Mettre en œuvre les mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation (R.57-7-79)
- Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (art 7 III du RI)
- Utilisation des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue (art 7 III du RI)
- Mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire (art 57-6-24, al 3,5°)
- Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R57-7-18)
- Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle (art .57-7-22)
- Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité (art. 57-9-12)



Fait à Tours le 28 aout 2018  
Le chef d'établissement

Patrick VERVLY

## Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-06-04-007

Par décret en date du 4 juin 2018, publié au Journal officiel du 6 juin 2018, est classé, parmi les sites du département d'Indre-et-Loire, le site de l'ensemble formé par le château, le coteau, les varennnes, l'aqueduc et la Loire à Luynes, sur le territoire des communes de Berthenay, Fondettes, Luynes, Saint-Etienne-de-Chigny et Saint-Genouph.

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**  
**BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'URBANISME**

Par décret en date du 4 juin 2018, publié au Journal officiel du 6 juin 2018, est classé, parmi les sites du département d'Indre-et-Loire, le site de l'ensemble formé par le château, le coteau, les varennes, l'aqueduc et la Loire à Luynes, sur le territoire des communes de Berthenay, Fondettes, Luynes, Saint-Etienne-de-Chigny et Saint-Genouph.

Le texte intégral de ce décret, la carte au 1/25 000 et les plans annexés pourront être consultés à la préfecture d'Indre-et-Loire : 15 rue Bernard Palissy à Tours, ainsi que, chacune pour ce qui la concerne, aux mairies de Berthenay, 12 chemin de la grange aux moines, 37510 Berthenay – Fondettes, 35 rue Eugène Gouin, 37230 Fondettes – Luynes, Place des Victoires, 37230 Luynes – Saint-Etienne-de-Chigny, 2 route de la Chappe, 37230 Saint-Etienne-de-Chigny – Saint-Genouph, 23 rue du Bourg, 37510 Saint-Genouph.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-08-20-001

Arrêté portant dérogation au repos dominical accordée à  
LACHETEAU SAS pour les sites de Vouvray et Bléré



**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 9 juillet 2018 par LACHETEAU SAS, pour les sites du 85, rue des Entrepreneurs, 37210 VOUVRAY et à la ZI Bois pataud – rue Alfred Nobel 37150 BLÉREÉ, pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 15 novembre 2018, afin d'employer quatre salariés chargés de l'élaboration et la vinification pendant les vendanges.

APRES consultation du Conseil Municipal de Vouvray, de Bléré, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CPME 37, de la Chambre d'Agriculture,

SUR avis du Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

CONSIDERANT que la surveillance œnologique des micro-organismes indigènes et non qualitatifs doit se dérouler tout le temps de la vinification,

CONSIDERANT qu'un rejet de la demande nuirait à la qualité du vin et à l'entreprise,

CONSIDERANT l'avis favorable du comité d'entreprise et le volontariat des employés,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 15 novembre 2018, présentée par LACHETEAU S.A.S est accordée pour Messieurs Gilles BERTRAND, Eric CHAPUZET, Mathieu LECLEVE et Jérôme MOUQUET.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et/ou récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 20 août 2018

Pour le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Bruno PÉPIN

Directeur Adjoint

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-08-20-002

Décision de l'intérim de la section 22 de l'Unité de contrôle  
Sud

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 20 décembre 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°16 du 28 novembre 2017 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1 – L'intérim de la section 22 de l'Unité de Contrôle Sud, est assuré comme suit à compter du 13 août 2018 jusqu'au 9 septembre 2018 inclus :

Communes	Agent en charge du contrôle des établissements de moins de 50 salariés et des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail dans les établissements de plus de 50 salariés	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
Ballan-Miré, Berthenay, Druye, La Riche, Saint-Genouph, Savonnières, Villandry	M. Didier LABRUYÈRE, Inspecteur du travail	Mme Gaëlle LE BARS, Inspectrice du Travail	
Artannes-sur-Indre, Montbazou, Monts, Pont-de-Ruan, Sorigny, Veigné, Villeperdue	Mme Josiane NICOLAS Contrôleur du Travail	Mme Lucie COCHETEUX, Inspectrice du Travail	

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 20 août 2018

Pour le Directeur régional et par délégation,  
Pour le Directeur régional adjoint,  
Responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire,  
Hugues GOURDIN-BERTIN,  
Directeur adjoint Travail.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-08-24-001

Décision donnant compétence aux agents de contrôle de  
l'inspection du travail au sein des unités de contrôle

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**DÉCISION donnant compétence aux agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,  
Vu le code du travail,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,  
Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,  
Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,  
Vu les arrêtés du 26 mai 2014, 15 décembre 2015 et 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,  
Vu l'arrêté du 10 septembre 2014 modifié du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques.  
Vu la décision du 10 septembre 2014 modifié du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle  
Vu la décision du 28 novembre 2017 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire  
Vu la décision du 16 août 2018 portant nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle de l'unité territoriale de l'Eure-et-Loir,  
Vu la décision du 16 août 2018 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle de l'unité territoriale du Loiret  
Vu l'avis émis par le comité de direction régional.

**DÉCIDE**

ARTICLE 1 : pour la période du 4 au 6 septembre 2018, la présente décision donne compétence aux agents de contrôle de l'inspection du travail ci-après désignés pour réaliser les contrôles et suivis liés à ces contrôles sur le salon Innov-agri à Outarville (45480).

Département	Unité de contrôle - Section	Agent nommé et grade
Loiret	UC Nord – section 12	Benoît LUQUET - Inspecteur du travail
	UC Sud – section 15	Audrey MAISONNY - Inspecteur du travail
	UC Sud – section 22	Elisabeth NEMETH - Contrôleur du travail
Indre-et-Loire	UC Nord – section 3	Bruno GRASLIN – Contrôleur du travail
Eure-et-Loir	UC 1 – section 6	Luc MICHEL – Inspecteur du travail

ARTICLE 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et les responsables des unités départementales de la DIRECCTE Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans le 24 août 2018

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire  
Patrice GRELICHE